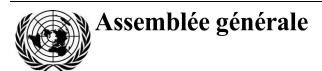
Nations Unies A/75/471



Distr. générale 2 décembre 2020 Français

Original: anglais

Soixante-quinzième session

Point 28 de l'ordre du jour

Promotion des femmes

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteuse: Mme Myriam Oehri (Liechtenstein)

I. Introduction

- 1. À sa 2^e séance plénière, le 18 septembre 2020, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-quinzième session la question intitulée « Promotion des femmes » et de la renvoyer à la Troisième Commission.
- 2. La Troisième Commission a examiné les projets de texte relatifs à la question et s'est prononcée à leur sujet à ses 7°, 8° et 9° séances, les 13 et 16 novembre. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants ¹. On se référera aussi au débat général que la Commission a tenu à ses 1^{re} à 6° séances, du 5 au 8 octobre².
- 3. Conformément à l'organisation des travaux adoptée à sa 1^{re} séance, le 5 octobre, et compte tenu des répercussions que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a sur ses modalités de travail à la soixante-quinzième session de l'Assemblée générale et des solutions qui s'offrent à elle dans l'intervalle sur le plan technique et du point de vue de la procédure, la Troisième Commission a tenu deux séances informelles virtuelles pour entendre des déclarations liminaires et avoir des dialogues interactifs sur la question subsidiaire. Le compte-rendu des séances informelles virtuelles figure à l'annexe du présent document.
- 4. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

Voir A/C.3/75/SR.1, A/C.3/75/SR.2, A/C.3/75/SR.3, A/C.3/75/SR.4, A/C.3/75/SR.5 et A/C.3/75/SR.6. Conformément à l'organisation des travaux adoptée à la 1^{re} séance, le 5 octobre, les textes des déclarations reçus par le Secrétariat pour être chargés dans le référentiel eStatements sont disponibles à l'adresse suivante : https://journal.un.org/.





¹ A/C.3/75/SR.7, A/C.3/SR.8 et A/C.3/75/SR.9.

- a) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de ses soixante-treizième, soixante-quatorzième et soixante-quinzième sessions (A/75/38);
- b) Rapport du Secrétaire général sur l'intensification de l'action engagée pour en finir avec la fistule obstétricale en l'espace d'une décennie (A/75/264);
- c) Rapport du Secrétaire général sur l'intensification de l'action menée pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles (A/75/274);
- d) Rapport du Secrétaire général sur l'intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines (A/75/279);
- e) Rapport du Secrétaire général sur la traite des femmes et des filles (A/75/289);
- f) Note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences (A/75/144).
- 5. À la 7^e séance, le 13 novembre, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration au sujet des projets de résolution dont la Commission était saisie³.

II. Examen de projets de résolution

A. Projet de résolution A/C.3/75/L.6/Rev.1 et amendements y relatifs publiés sous les cotes A/C.3/75/L.72, A/C.3/75/L.75 et A/C.3/75/L.76

- 6. À sa 7^e séance, le 13 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Améliorer la riposte rapide à l'échelle nationale et internationale face à l'impact de la maladie à coronavirus (COVID-19) sur les femmes et les filles » (A/C.3/75/L.6/Rev.1), déposé par les pays suivants : Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahreïn, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Comores, Côte d'Ivoire, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Fidji, Gambie, Guinée, Jordanie, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, République centrafricaine, Soudan, Tchad, Viet Nam, Yémen et Zambie.
- 7. À la même séance, la représentante de l'Égypte, également au nom de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, de la Chine et de la Zambie, a fait une déclaration et révisé oralement le paragraphe 5 du projet de résolution en insérant « dans le plein respect des droits humains » après « des questions de genre » et avant « et du contexte ».
- 8. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution tel que révisé oralement : Congo, Ghana, Guinée équatoriale, Iraq, Japon, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Myanmar, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Thaïlande, Timor-Leste, Tunisie et Venezuela (République bolivarienne du).

Décisions concernant les amendements publiés sous les cotes A/C.3/75/L.72, A/C.3/75/L.75 et A/C.3/75/L.76.

9. À la 7^e séance, le 13 novembre, la Présidente (Hongrie) a appelé l'attention de la Commission sur les amendements au projet de résolution A/C.3/75/L.6/Rev.1,

³ Voir A/C.3/75/SR.7.

2/81 20-16262

__

présentés par les États-Unis d'Amérique et publiés sous les cotes A/C.3/75/L.72, A/C.3/75/L.75 et A/C.3/75/L.76.

- 10. À la même séance, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration au sujet des amendements et annoncé le retrait de l'amendement A/C.3/75/L.75 comme suite à la révision orale du paragraphe 5 du projet de résolution A/C.3/75/L.6/Rev.1.
- 11. À la même séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté l'amendement publié sous la cote A/C.3/75/L.72 par 134 voix contre 10, avec 17 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Bélarus, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Libye, Nauru, Qatar, République arabe syrienne, Tonga, Zimbabwe.

Ont voté contre

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée Bissau, Guinée équatoriale, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Kiribati, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Namibie, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen.

Se sont abstenus:

Angola, Brésil, Brunéi Darussalam, Djibouti, Éthiopie, Guyana, Haïti, Iraq, Jamaïque, Lesotho, Mozambique, Nigéria, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Soudan, Viet Nam.

12. À la 7^e séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté l'amendement publié sous la cote A/C.3/75/L.76 par 161 voix contre 2, avec 5 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Brésil, États-Unis d'Amérique.

Ont voté contre :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burundi, Cabo Verde, Cambodge,

20-16262 3/81

Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Kiribati, Koweït, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Se sont abstenus:

Côte d'Ivoire, Haïti, Honduras, Lesotho, Tonga.

- 13. Avant les votes sur les amendements A/C.3/75/L.72 et A/C.3/75/L.76, le représentant de la Nouvelle-Zélande (également au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Honduras, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Monténégro, Namibie, Népal, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Tuvalu et Uruguay) et la représentante du Mexique ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.
- 14. Après les votes sur les amendements A/C.3/75/L.72 et A/C.3/75/L.76, le représentant de l'Allemagne (au nom de l'Union européenne et de ses États membres, ainsi que de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Macédoine du Nord, du Monténégro, de la République de Moldova, de la Serbie et de la Turquie) a pris la parole pour expliquer son vote.

Décision concernant le projet de résolution A/C.3/75/L.6/Rev.1 dans son ensemble

- 15. À sa 7^e séance, le 13 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution tel que révisé oralement (voir par. 80, projet de résolution I).
- 16. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant des États-Unis d'Amérique et la représentante du Qatar ont fait des déclarations.
- 17. Après l'adoption du projet de résolution, les représentantes et représentants des pays suivants ont fait des déclarations : Arabie saoudite, El Salvador, Australie (également au nom de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège et de la Suisse)

Fédération de Russie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Pérou, Allemagne (au nom de l'Union européenne et de ses États membres, ainsi que de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Macédoine du Nord, du Monténégro, de la République de Moldova, de la Serbie et de la Turquie), Algérie, Chine et Tunisie. L'observateur du Saint-Siège a également pris la parole.

B. Projet de résolution A/C.3/75/L.13/Rev.1 et amendements y relatifs publiés sous les cotes A/C.3/75/L.55, A/C.3/75/L.56, A/C.3/75/L.57, A/C.3/75/L.58, A/C.3/75/L.66 et A/C.3/75/L.67

18. À sa 7^e séance, le 13 novembre, le Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Les femmes et les filles et la riposte à la maladie à coronavirus (COVID-19) » (A/C.3/75/L.13/Rev.1), déposé par les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Autriche, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jordanie, Kirghizistan, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Monténégro, Namibie, Norvège, Palaos, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Tunisie, Turquie et Uruguay. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Australie, Canada, Fidji, Guinée équatoriale, Japon, Kazakhstan, Liechtenstein, Madagascar, Panama, République de Corée, Singapour, Thaïlande, Timor-Leste et Venezuela (République bolivarienne du).

19. À la même séance, le représentant de l'Espagne a fait une déclaration.

Décisions concernant les amendements publiés sous les cotes A/C.3/75/L.55, A/C.3/75/L.56, A/C.3/75/L.57, A/C.3/75/L.58, A/C.3/75/L.66 et A/C.3/75/L.67

- 20. À la 7^e séance, le 13 novembre, la Présidente (Hongrie) a appelé l'attention de la Commission sur les amendements au projet de résolution A/C.3/75/L.13/Rev.1, présentés par la Fédération de Russie et publiés sous les cotes A/C.3/75/L.55, A/C.3/75/L.56, A/C.3/75/L.57 et A/C.3/75/L.58, ainsi que sur les amendements présentés par les États-Unis d'Amérique, publiés sous les cotes A/C.3/75/L.66 et A/C.3/75/L.67.
- 21. À la même séance, la représentante de la Fédération de Russie a fait une déclaration au sujet des amendements A/C.3/75/L.55, A/C.3/75/L.56, A/C.3/75/L.57 et A/C.3/75/L.58.
- 22. À la même séance également, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration au sujet des amendements A/C.3/75/L.66 et A/C.3/75/L.67.
- 23. À la 7^e séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté l'amendement publié sous la cote A/C.3/75/L.55 par 85 voix contre 33, avec 37 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Algérie, Azerbaïdjan, Bélarus, Brunéi Darussalam, Burundi, Cameroun, Chine, Cuba, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Guatemala, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Libye, Malaisie, Myanmar, Oman, Pakistan, Palaos, Qatar, République arabe syrienne, République

20-16262 5/81

populaire démocratique de Corée, Saint-Kitts-et-Nevis, Soudan, Sri Lanka, Tonga, Trinité-et-Tobago, Viet Nam, Zimbabwe.

Ont voté contre:

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée équatoriale, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Kiribati, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay.

Se sont abstenus:

Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Costa Rica, Djibouti, Émirats arabes unis, Guinée-Bissau, Haïti, Jamaïque, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Maldives, Mali, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, République démocratique populaire lao, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Singapour, Tchad, Tunisie, Yémen.

24. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté l'amendement publié sous la cote A/C.3/75/L.56 par 93 voix contre 28, avec 37 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Bangladesh, Bélarus, Brunéi Darussalam, Burundi, Cameroun, Cuba, Érythrée, Fédération de Russie, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Libye, Malaisie, Myanmar, Nicaragua, Oman, Pakistan, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Saint-Kitts-et-Nevis, Soudan, Sri Lanka, Trinité-et-Tobago, Viet Nam, Zimbabwe.

Ont voté contre:

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Bolivie (État plurinational Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Kiribati, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay.

Se sont abstenus:

Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahreïn, Barbade, Belize, Bhoutan, Brésil, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Éthiopie, Guinée-Bissau, Haïti, Koweït, Lesotho, Madagascar, Maldives, Mali, Mauritanie, Mozambique, Népal, Niger, Nigéria, Qatar, République démocratique populaire lao, Sainte-Lucie, Sénégal, Singapour, Suriname, Tchad, Yémen.

25. À la même séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté l'amendement publié sous la cote A/C.3/75/L.57 par 96 voix contre 29, avec 32 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Bangladesh, Barbade, Brésil, Brunéi Darussalam, Burundi, Cameroun, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Libye, Malaisie, Myanmar, Nauru, Nicaragua, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Saint-Kitts-et-Nevis, Sri Lanka, Viet Nam, Zimbabwe.

Ont voté contre:

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Kiribati, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Namibie, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay.

Se sont abstenus:

Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Barbade, Belize, Chine, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Éthiopie, Ghana, Guinée-Bissau, Haïti, Kenya, Koweït, Lesotho, Madagascar, Mali, Mauritanie, Mozambique, Niger, Nigéria, République démocratique populaire lao, Sainte-Lucie, Sénégal, Singapour, Soudan, Tchad, Trinité-et-Tobago, Yémen.

26. À la 7^e séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté l'amendement publié sous la cote A/C.3/75/L.58 par 96 voix contre 24, avec 33 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Bélarus, Brésil, Brunéi Darussalam, Burundi, Cameroun, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamaïque, Libye, Malaisie, Nicaragua, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Saint-Kitts-et-Nevis, Soudan, Sri Lanka, Trinité-et-Tobago, Viet Nam, Zimbabwe.

Ont voté contre:

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de),

20-16262 7/81

Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Kiribati, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Namibie, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay.

Se sont abstenus:

Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Ghana, Guyana, Haïti, Iraq, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Mali, Mauritanie, Mozambique, Niger, Nigéria, République démocratique populaire lao, Sainte-Lucie, Sénégal, Singapour, Yémen.

27. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté l'amendement publié sous la cote A/C.3/75/L.66 par 111 voix contre 13, avec 29 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Bélarus, Brunéi Darussalam, Cameroun, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Jamaïque, Libye, Nicaragua, Palaos, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Tonga.

Ont voté contre:

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne Ghana, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Estonie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Kiribati, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Namibie, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du).

Se sont abstenus:

Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Burundi, Congo, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Éthiopie, Haïti, Iraq, Kenya, Koweït, Lesotho, Mali, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Niger, Nigéria, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sénégal, Tchad, Viet Nam, Yémen.

28. À la même séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté l'amendement publié sous la cote A/C.3/75/L.67 par 103 voix contre 24, avec 29 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Bangladesh, Bélarus, Brésil, Brunéi Darussalam, Burundi, Cameroun, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Guyana, Inde, Iraq, Jamaïque, Libye, Malaisie, Nauru, Nicaragua, Qatar, République arabe syrienne, Saint-Kitts-et-Nevis, Soudan, Trinité-et-Tobago, Yémen, Zimbabwe.

Ont voté contre:

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Kiribati, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Namibie, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du).

Se sont abstenus:

Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Barbade, Belize, Chine, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Éthiopie, Ghana, Guatemala, Haïti, Kenya, Koweït, Lesotho, Mali, Mauritanie, Mozambique, Niger, Nigéria, Pakistan, Sainte-Lucie, Sénégal, Singapour, Tchad, Viet Nam.

29. Avant les votes sur les amendements, les représentantes et représentants de l'Allemagne (au nom de l'Union européenne et de ses États membres, ainsi que de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Macédoine du Nord, du Monténégro, de la République de Moldova, de la Serbie et de la Turquie), du Liban (également au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Estonie, Finlande, France, Grèce, Honduras, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Monténégro, Namibie, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Rwanda, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Uruguay et Zambie), de l'Espagne, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Argentine ont pris la parole pour expliquer leur vote.

30. Après les votes sur les amendements, les représentantes et représentants du Pérou, de la Tunisie et du Qatar ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

20-16262 **9/81**

Décision concernant le projet de résolution A/C.3/75/L.13/Rev.1 dans son ensemble

- 31. À sa 7^e séance, le 13 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/75/L.13/Rev.1 (voir par. 80, projet de résolution II).
- 32. Après l'adoption du projet de résolution, les représentantes et représentants des États-Unis d'Amérique, de l'Allemagne (au nom de l'Union européenne et de ses États membres, ainsi que de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Macédoine du Nord, du Monténégro, de la République de Moldova, de la Serbie et de la Turquie,), du Guatemala, de la Fédération de Russie et de la France, ainsi que l'observateur du Saint-Siège, ont fait des déclarations.

C. Projet de résolution A/C.3/75/L.14 et amendement y relatif publié sous la cote A/C.3/75/L.68

- 33. À sa 8^e séance, le 16 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Traite des femmes et des filles » (A/C.3/75/L.14), présenté par le Bangladesh, la Côte d'Ivoire, le Nigéria, les Philippines et la Zambie. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Bahamas, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burundi, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Guatemala, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Îles Marshall, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Kiribati, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Monténégro, Namibie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).
- 34. À la même séance, la représentante des Philippines, s'exprimant également au nom du Bangladesh, de la Côte d'Ivoire, du Nigéria et de la Zambie, a fait une déclaration.

Décision concernant l'amendement publié sous la cote A/C.3/75/L.68

- 35. À la 8^e séance, le 16 novembre, la Présidente (Hongrie) a appelé l'attention de la Commission sur l'amendement relatif au projet de résolution A/C.3/75/L.14, déposé par les États-Unis d'Amérique et publié sous la cote A/C.3/75/L.68.
- 36. À la même séance, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration au sujet de l'amendement publié sous la cote A/C.3/75/L.68.
- 37. À la même séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté l'amendement par 120 voix contre 9, avec 28 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Libye, Nauru, Palaos, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Tonga.

Ont voté contre:

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Kiribati, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Namibie, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie.

Se sont abstenus:

Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bénin, Brésil, Brunéi Darussalam, Djibouti, Émirats arabes unis, Éthiopie, Guatemala, Haïti, Iraq, Jamaïque, Koweït, Lesotho, Madagascar, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Nigéria, Pakistan, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Togo, Viet Nam, Yémen.

38. Avant le vote, le représentant de l'Allemagne (au nom de l'Union européenne et de ses États membres, ainsi que de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Macédoine du Nord, du Monténégro, de la République de Moldova de la Serbie et de la Turquie) et la représentante de l'Argentine (également au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Honduras, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Monténégro, Namibie, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Tuvalu et Uruguay) ont pris la parole pour expliquer leur vote.

39. Après le vote, le représentant de la Hongrie a fait une déclaration pour expliquer son vote.

Décision concernant le projet de résolution A/C.3/75/L.14 dans son ensemble

- 40. À sa 8^e séance, le 16 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/75/L.14 (voir par. 80, projet de résolution III).
- 41. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration.

20-16262 11/81

42. Après l'adoption du projet de résolution, les représentantes de la Fédération de Russie, du Qatar et de l'Iraq ont pris la parole.

D. Projet de résolution A/C.3/75/L.17 et amendements y relatifs publiés sous les cotes A/C.3/75/L.73 et A/C.3/75/L.86

43. À sa 8^e séance, le 16 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Intensifier l'action engagée pour en finir avec la fistule obstétricale » (A/C.3/75/L.17), déposé par le Canada, la Jordanie, le Paraguay, le Sénégal (au nom du Groupe des États d'Afrique), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Viet Nam. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kiribati, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Maldives, Malte, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Turquie, Ukraine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

44. À la même séance, le représentant du Sénégal a fait une déclaration au nom du Groupe des États d'Afrique.

Décisions sur les amendements publiés sous les cotes A/C.3/75/L.73 et A/C.3/75/L.86

- 45. À la 8^e séance, le 16 novembre, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration au sujet des amendements A/C.3/75/L.73 et A/C.3/75/L.86.
- 46. À la même séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté l'amendement publié sous la cote A/C.3/75/L.73 par 141 voix contre 6, avec 18 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Bélarus, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Nauru, Qatar, Tonga.

Ont voté contre:

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République

démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie.

Se sont abstenus:

Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Brunéi Darussalam, Émirats arabes unis, Haïti, Iraq, Jamaïque, Koweït, Palaos, République arabe syrienne, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Soudan, Viet Nam, Yémen.

47. À la 8° séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté l'amendement publié sous la cote A/C.3/75/L.86 par 153 voix contre 1, avec 11 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

États-Unis d'Amérique.

Ont voté contre:

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Kiribati, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Se sont abstenus:

Bahreïn, Brésil, Émirats arabes unis, Guatemala, Haïti, Jamaïque, Koweït, Pakistan, Palaos, Soudan, Tonga.

48. Avant les votes sur les amendements, les représentantes du Danemark (au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, El Salvador,

20-16262 13/81

Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Honduras, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Monténégro, Namibie, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Tuvalu et Uruguay) et de l'Allemagne (au nom de l'Union européenne et de ses États membres, ainsi que de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Macédoine du Nord, du Monténégro, de la Serbie et de la Turquie) et le représentant du Sénégal ont pris la parole pour expliquer leur vote.

Décision concernant le projet de résolution A/C.3/75/L.17 dans son ensemble

- 49. À sa 8° séance, le 16 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/75/L.17 (voir par. 80, projet de résolution IV).
- 50. Après l'adoption du projet de résolution, la représentante du Guatemala, le représentant des États-Unis d'Amérique et le représentant du Soudan ont fait des déclarations.

E. Projet de résolution A/C.3/75/L.15 et amendement y relatif publié sous la cote A/C.3/75/L.74

- 51. À sa 9° séance, le 16 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines » (A/C.3/75/L.15), déposé par le Burkina Faso au nom du Groupe des États d'Afrique. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, El Salvador, Équateur, Estonie, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Maldives, Malte, Monaco, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.
- 52. À la même séance, la représentante du Burkina Faso a fait une déclaration au nom du Groupe des États d'Afrique.

Décision concernant l'amendement publié sous la cote A/C.3/75/L.74

- 53. À la 9^e séance, le 16 novembre, la Présidente (Hongrie) a appelé l'attention de la Commission sur l'amendement relatif au projet de résolution A/C.3/75/L.15, présenté par le représentant des États-Unis d'Amérique et publié sous la cote A/C.3/75/L.74.
- 54. À la même séance, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration au sujet de cet amendement.
- 55. À la même séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté l'amendement par 136 voix contre 5, avec 20 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Bélarus, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Nauru, Qatar.

Ont voté contre:

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Kiribati, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Se sont abstenus:

Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Brunéi Darussalam, Émirats arabes unis, Haïti, Iraq, Jamaïque, Koweït, Myanmar, Pakistan, Palaos, République arabe syrienne, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Soudan, Tonga, Viet Nam.

56. Avant le vote, le représentant de l'Allemagne (au nom de l'Union européenne et de ses États membres, ainsi que de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Macédoine du Nord, du Monténégro, de la République de Moldova, de la Serbie et de la Turquie) et la représentante du Mexique (également au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Honduras, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Maroc, Monaco, Monténégro, Namibie, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Tuvalu et Uruguay) ont pris la parole pour expliquer leur vote.

Décision concernant le projet de résolution A/C.3/75/L.15 dans son ensemble

- 57. À sa 9^e séance, le 16 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/75/L.15 (voir par. 80, projet de résolution V).
- 58. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants du Brésil et des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations.

20-16262 **15/81**

59. À la même séance, le représentant de la Chine a pris la parole pour exercer son droit de réponse.

F. Projet de résolution A/C.3/75/L.19/Rev.1 et amendements y relatifs publiés sous les cotes A/C.3/75/L.59 à A/C.3/75/L.65 et A/C.3/75/L.69 à A/C.3/75/L.71

60. À sa 9e séance, le 16 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Intensification de l'action menée pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles » (A/C.3/75/L.19/Rev.1), déposé par les pays suivants : Albanie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Canada, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Haïti, Honduras, Irlande, Islande, Italie, Jordanie, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Namibie, Norvège, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, République centrafricaine, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Sao Tomé-et-Principe, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie, Timor-Leste, Tunisie et Uruguay. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Andorre, Bahamas, Belize, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Chili, Colombie, El Salvador, Gabon, Guinée équatoriale, Hongrie, Israël, Japon, Kiribati, Liechtenstein, Maldives, Mali, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pérou, Philippines, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Suisse, Tchad, Thaïlande, Turquie, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du).

61. À la même séance, le représentant des Pays-Bas a fait une déclaration, s'exprimant également au nom de la France.

Décision concernant les amendements publiés sous les cotes A/C.3/75/L.59 à A/C.3/75/L.65 et A/C.3/75/L.69 à A/C.3/75/L.71

- 62. À la 9° séance, le 16 novembre, la Présidente (Hongrie) a appelé l'attention de la Commission sur les amendements au projet de résolution A/C.3/75/L.19/Rev.1, présentés par la Fédération de Russie et publiés sous les cotes A/C.3/75/L.59 à A/C.3/75/L.65, ainsi que sur les amendements présentés par les États-Unis d'Amérique, publiés sous les cotes A/C.3/75/L.69 à A/C.3/75/L.71.
- 63. À la même séance, la représentante de la Fédération de Russie a fait une déclaration au sujet des amendements A/C.3/75/L.59 à A/C.3/75/L.65.
- 64. À la même séance également, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration au sujet des amendements A/C.3/75/L.69 à A/C.3/75/L.71.
- 65. À la 9° séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté l'amendement publié sous la cote A/C.3/75/L.59 par 108 voix contre 22, avec 33 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Algérie, Bélarus, Brunéi Darussalam, Burundi, Cameroun, Égypte, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Iraq, Libye, Myanmar, Nicaragua, Oman, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Saint-Kitts-et-Nevis, Trinité-et-Tobago, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Ont voté contre:

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kiribati, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Monténégro, Namibie, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Tonga, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu.

Se sont abstenus:

Afghanistan, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Chine, Congo, Djibouti, Émirats arabes unis, Éthiopie, Gambie, Guinée, Guyana, Haïti, Indonésie, Jamaïque, Kenya, Koweït, Madagascar, Malaisie, Mauritanie, Mozambique, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Palaos, Sainte-Lucie, Saint-Vincentet-les Grenadines, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Tchad.

66. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté l'amendement publié sous la cote A/C.3/75/L.60 par 105 voix contre 19, avec 36 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Algérie, Bélarus, Cameroun, Érythrée, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamaïque, Libye, Malaisie, Nicaragua, Oman, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Saint-Kitts-et-Nevis, Viet Nam, Zimbabwe.

Ont voté contre:

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kiribati, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Namibie, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu.

20-16262 17/81

Se sont abstenus:

Angola, Arabie saoudite, Arménie, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Brunéi Darussalam, Burundi, Chine, Congo, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Éthiopie, Gambie, Guinée, Guyana, Haïti, Iraq, Kenya, Koweït, Madagascar, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Nigéria, Pakistan, Palaos, Qatar, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Trinité-et-Tobago, Yémen.

67. À la même séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté l'amendement publié sous la cote A/C.3/75/L.61 par 104 voix contre 33, avec 24 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Algérie, Antigua-et-Barbuda, Azerbaïdjan, Bélarus, Brunéi Darussalam, Burundi, Cameroun, Chine, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Libye, Malaisie, Myanmar, Nicaragua, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Soudan, Sri Lanka, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Ont voté contre:

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kiribati, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Namibie, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu.

Se sont abstenus:

Afghanistan, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Brésil, Burkina Faso, Congo, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Gambie, Guatemala, Guinée, Haïti, Kenya, Koweït, Madagascar, Maldives, Mali, Mauritanie, Mozambique, Nigéria, Palaos, Sénégal.

68. À la 9^e séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté l'amendement publié sous la cote A/C.3/75/L.62 par 105 voix contre 24, avec 31 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Algérie, Bélarus, Burundi, Cameroun, Égypte, Érythrée, Fédération de Russie, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Malaisie, Myanmar, Nicaragua, Oman, Palaos, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Saint-Kitts-et-Nevis, Singapour, Soudan, Viet Nam, Yémen.

Ont voté contre:

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Namibie, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu.

Se sont abstenus:

Afghanistan, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahreïn, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Chine, Congo, Djibouti, Émirats arabes unis, Éthiopie, Gambie, Guatemala, Guinée, Haïti, Indonésie, Kenya, Kiribati, Koweït, Libye, Madagascar, Mauritanie, Mozambique, Nigéria, Pakistan, Qatar, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sri Lanka.

69. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté l'amendement publié sous la cote A/C.3/75/L.63 par 106 voix contre 10, avec 42 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Arménie, Bélarus, Cameroun, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Nicaragua, Oman, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, Singapour.

Ont voté contre:

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Belize. Bolivie (État plurinational Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kiribati, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Namibie, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu.

Se sont abstenus:

Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Congo,

20-16262 **19/81**

Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Éthiopie, Gambie, Grenade, Guatemala, Guinée, Haïti, Iraq, Jamaïque, Kenya, Koweït, Libye, Madagascar, Malaisie, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Nigéria, Pakistan, Palaos, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sri Lanka, Tchad, Viet Nam, Yémen.

70. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté l'amendement publié sous la cote A/C.3/75/L.64 par 107 voix contre 13, avec 37 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Algérie, Bélarus, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Malaisie, Nicaragua, Oman, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Viet Nam.

Ont voté contre:

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kiribati, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Namibie, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu.

Se sont abstenus:

Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Congo, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Gambie, Ghana, Guinée, Haïti, Iraq, Kenya, Koweït, Libye, Madagascar, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Nigéria, Pakistan, Palaos, Qatar, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Yémen.

71. À la même séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté l'amendement publié sous la cote A/C.3/75/L.65 par 103 voix contre 20, avec 36 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Arménie, Bangladesh, Bélarus, Burundi, Cameroun, Érythrée, Fédération de Russie, Guatemala, Indonésie, Iran (République islamique d'), Malaisie, Myanmar, Nicaragua, Oman, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Viet Nam, Zimbabwe.

Ont voté contre:

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bolivie (État

plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kiribati, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Sao Toméet-Principe, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu.

Se sont abstenus:

Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahreïn, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Chine, Congo, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Éthiopie, Gambie, Ghana, Guinée, Haïti, Iraq, Kenya, Koweït, Libye, Madagascar, Maldives, Mauritanie, Mozambique, Népal, Nigéria, Pakistan, Palaos, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Yémen.

72. À la même séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté l'amendement publié sous la cote A/C.3/75/L.69 par 117 voix contre 12, avec 28 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Algérie, Bélarus, Burundi, Cameroun, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Jamaïque, Libve, Nicaragua, Oatar, Soudan.

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kiribati, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Namibie, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du).

Se sont abstenus:

Afghanistan, Angola, Arabie saoudite, Arménie, Bahreïn, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Djibouti, Émirats arabes unis, Gambie,

20-16262 **21/81**

Guinée, Haïti, Indonésie, Iraq, Kenya, Koweït, Madagascar, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Nigéria, Pakistan, Palaos, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Viet Nam, Yémen.

73. À la 9^e séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté l'amendement publié sous la cote A/C.3/75/L.70 par 113 voix contre 17, avec 33 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Bélarus, Brésil, Brunéi Darussalam, Cameroun, Égypte, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Iraq, Libye, Nauru, Nicaragua, Pakistan, Qatar, Soudan, Tonga, Yémen, Zimbabwe.

Ont voté contre:

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kiribati, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Namibie, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du).

Se sont abstenus:

Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Burkina Faso, Burundi, Chine, Djibouti, Émirats arabes unis, Éthiopie, Gambie, Guatemala, Guinée, Haïti, Indonésie, Jamaïque, Kenya, Koweït, Madagascar, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Nigéria, Palaos, République arabe syrienne, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Tchad, Viet Nam.

74. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté l'amendement publié sous la cote A/C.3/75/L.71 par 102 voix contre 20, avec 38 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Bélarus, Brunéi Darussalam, Cameroun, Égypte, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Iraq, Jamaïque, Libye, Malaisie, Myanmar, Nauru, Nicaragua, Oman, République démocratique populaire lao, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Soudan, Yémen.

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark,

El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Namibie, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Tunisie, Turquie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du).

Se sont abstenus:

Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Chine, Djibouti, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fidji, Gambie, Guatemala, Guinée, Haïti, Indonésie, Kiribati, Koweït, Madagascar, Maldives, Mauritanie, Mozambique, Nigéria, Pakistan, Palaos, Qatar, République arabe syrienne, Sainte-Lucie, Sénégal, Singapour, Tchad, Trinité-et-Tobago, Viet Nam.

75. Avant les votes sur les amendements, les représentantes et représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'Afrique du Sud (au nom des pays suivants : Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Honduras, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Monténégro, Namibie, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Tuvalu et Uruguay), de l' Égypte, de la France, de l'Argentine et de l'Allemagne (au nom de l'Union européenne et de ses États membres, ainsi que de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Macédoine du Nord, du Monténégro, de la République de Moldova, de la Serbie et de la Turquie) ont pris la parole pour expliquer leur vote.

Décision concernant le projet de résolution A/C.3/75/L.19/Rev.1 dans son ensemble

76. À la 9^e séance, le 16 novembre, la représentante de la Fédération de Russie a fait une déclaration.

77. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/75/L.19/Rev.1 par 170 voix contre zéro, avec11 abstentions (voir par. 80, projet de résolution VI). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur,

20-16262 **23/81**

Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre:

Néant.

Se sont abstenus:

Algérie, Bélarus, Burundi, Cameroun, Chine, Fédération de Russie, Libye, Myanmar, Nicaragua, République arabe syrienne, Soudan.

78. Avant le vote sur le projet de résolution, les représentants de la France et de l'Allemagne (au nom de l'Union européenne et de ses États membres, ainsi que de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Macédoine du Nord, du Monténégro, de la République de Moldova, de la Serbie et la Turquie) et la représentante de la Colombie ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

79. Après le vote sur le projet de résolution, les représentantes et représentants de l'Algérie, de la Libye, des États-Unis d'Amérique, de la Namibie, de l'Égypte, de la République islamique d'Iran, de l'Iraq, du Qatar, de l'Érythrée, du Maroc, de la Tunisie, de la Nouvelle-Zélande (également au nom de l'Australie, du Canada, de l'Islande, du Liechtenstein et de la Norvège), du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Argentine et du Yémen ont fait des déclarations pour expliquer leur vote et l'observateur du Saint-Siège a fait une déclaration.

III. Recommandations de la Troisième Commission

80. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I

Améliorer la riposte rapide à l'échelle nationale et internationale face à l'impact de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) sur les femmes et les filles

L'Assemblée générale,

Consciente de la menace grave et de plus en plus importante que fait peser la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) sur la santé mondiale et sachant que la pandémie aggrave les inégalités existantes, compromet le développement durable et touche les femmes et les filles de manière disproportionnée, soulignant la nécessité de faire face à cette crise de santé publique prolongée compte tenu des graves conséquences qu'elle a sur les plans humanitaire, économique et social, et insistant sur le fait qu'il est important de renforcer les systèmes de santé nationaux, en particulier dans les pays en développement,

Réaffirmant sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », qui traite de la nécessité d'instaurer l'égalité des genres et de permettre l'avancement de toutes les femmes et les filles, afin que personne ne soit laissé de côté, et rappelant qu'il est crucial de tenir compte systématiquement des questions de genre dans l'application du Programme 2030,

Réaffirmant également sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015, dans laquelle est repris le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui fait partie intégrante du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁴, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵, la Convention relative aux droits de l'enfant⁶, la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁷, et les dispositions applicables du droit international humanitaire,

Rappelant également la Déclaration et le Programme d'action de Beijing⁸ et ses douze domaines critiques, dont les femmes et la santé, sachant que l'année 2020 coïncide avec leur vingt-cinquième anniversaire, le Programme d'action de la

20-16262 **25/81**

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Ibid

⁴ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 660, nº 9464.

⁵ Ibid., vol. 1249, nº 20378.

⁶ Ibid., vol. 1577, nº 27531.

⁷ Ibid., vol. 2515, nº 44910.

⁸ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

Conférence internationale sur la population et le développement⁹ et la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé¹⁰,

Rappelant en outre sa réunion de haut niveau sur la couverture sanitaire universelle qui s'est tenue à New York le 23 septembre 2019 et de l'adoption de sa déclaration politique intitulée « Couverture sanitaire universelle : œuvrer ensemble pour un monde en meilleure santé »¹¹,

Rappelant ses résolutions 74/270, du 2 avril 2020, sur la solidarité mondiale dans la lutte contre la COVID-19, 74/274, du 20 avril 2020, sur la coopération internationale visant à assurer l'accès mondial aux médicaments, aux vaccins et au matériel médical pour faire face à la COVID-19, 74/306, du 11 septembre 2020, sur une action globale et coordonnée face à la pandémie de COVID-19, et 74/307, du 11 septembre 2020, intitulée « Une riposte unie face aux menaces sanitaires mondiales : lutter contre la COVID-19 »,

Réaffirmant le droit qu'a toute personne, sans distinction aucune, de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

Gravement préoccupée par le fait que les impacts de la COVID-19 seront profonds pour tout le monde dans toutes les sphères et pourraient frapper de manière disproportionnée les femmes et les filles dans tous les contextes, en exacerbant les inégalités existantes, et que tous ces impacts sont encore amplifiés, en particulier dans les contextes de conflits armés et d'urgences humanitaires, avec le risque d'annuler les progrès qui ont été réalisés en matière d'égalité des genres et d'avancement de toutes les femmes et les filles,

Notant avec inquiétude les pertes en vies humaines causées par la flambée de COVID-19 et son impact négatif sur la santé publique et les systèmes de santé, et soulignant à cet égard la nécessité de garantir l'accès des femmes et des filles à des services de santé abordables et de qualité pendant la pandémie, y compris pour celles qui sont confrontées à des formes multiples et croisées de discrimination,

Sachant le rôle crucial joué par les personnels de santé, composés à 70 % de femmes, et les efforts qu'ils déploient dans le monde entier, aux côtés des autres personnes qui interviennent en première ligne et des travailleurs essentiels, dont le personnel humanitaire, pour lutter contre la pandémie dans le cadre de mesures de protection de la santé, de la sécurité et du bien-être des populations, préoccupée par le fait que les travailleuses sanitaires sont plus susceptibles d'être exposées au virus et de faire face à un stress énorme en cherchant à trouver un équilibre entre leur travail rémunéré et leurs responsabilités non rémunérées, sachant en plus qu'elles sont souvent sous-payées, et soulignant qu'il importe de fournir aux membres du personnel de santé et aux autres travailleurs essentiels la protection et l'aide requises,

S'inquiétant que les femmes et les filles continuent d'assumer une part disproportionnée des soins non rémunérés et qu'il faut y remédier et s'inquiétant en outre à cet égard que lorsqu'elles prennent soin des membres de leur famille qui ont été contaminés, les femmes et les filles sont plus susceptibles d'être exposées à la COVID-19,

Sachant que les femmes et les filles ont des besoins spécifiques en matière de santé, que pendant la pandémie de COVID-19, elles doivent avoir un accès égal aux interventions menées pour prévenir, atténuer ou traiter la COVID-19, ainsi qu'avoir

⁹ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur la population et le développement, Caire, 5-13 septembre 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

¹⁰ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 14, nº 221.

¹¹ Résolution 74/2.

accès à des médicaments et vaccins essentiels qui soient sûrs, abordables, efficaces et de qualité pour toutes et tous et à des soins de santé primaires efficaces, en particulier dans les populations autochtones et rurales, et que les normes sociales négatives et les stéréotypes de genre peuvent avoir des répercussions particulières pendant une crise sanitaire généralisée,

Exprimant sa préoccupation quant au fait que la propagation de la COVID-19 et son impact socioéconomique peuvent avoir un effet négatif sur la santé mentale, aggravé par des facteurs tels que les pertes d'emploi ou les réductions de salaire, l'insuffisance ou le manque d'aliments nutritifs, le manque d'accès à l'eau potable et aux installations sanitaires et aux produits de base, ainsi que les responsabilités supplémentaires dues à la fermeture des écoles et des établissements de soins,

Profondément préoccupée par l'impact socioéconomique négatif de la pandémie de COVID-19 qui menace sérieusement les progrès réalisés en ce qui concerne l'avancement économique des femmes, leur autonomie économique et leurs possibilités de vivre des vies productives, et qui risque de les toucher de manière disproportionnée et d'une façon différente des hommes, car souvent elles gagnent moins, épargnent moins, ont moins accès à la propriété et au contrôle des terres et à d'autres formes de propriété, ont moins accès au crédit et occupent des emplois moins sûrs, et elles sont également plus susceptibles d'être employées dans le secteur informel, de sorte qu'elles ont un moindre accès à la protection sociale et aux pensions, et courent un plus grand risque de tomber dans la pauvreté, en particulier lorsque le versement de prestations dépend largement de l'occupation d'un emploi formel, elles représentent la majorité des ménages monoparentaux, et assument la majorité des tâches domestiques et des soins non rémunérés et passent plus d'heures que les hommes à prodiguer des soins non rémunérés; et comme elles assument davantage de soins dans au foyer, leurs emplois et revenus seront également touchés de manière disproportionnée par les coupes et les licenciements, d'autant que les ménages dirigés par des femmes sont beaucoup plus susceptibles d'être économiquement défavorisés, en particulier en ce qui concerne un risque plus grand d'être exposés à la COVID-19,

Consciente que les fermetures d'écoles, les mesures de distanciation physique et les stratégies d'endiguement peuvent avoir des effets différents sur les filles et les garçons, en particulier les adolescentes qui, en raison de normes sociales négatives, sont plus susceptibles d'assumer des soins non rémunérés et des tâches domestiques, ce qui risque de limiter leur accès à l'apprentissage à distance et à d'autres programmes de soutien à l'éducation et peut les exposer à un plus grand risque ou les soumettre à des pratiques néfastes, notamment les mariages d'enfants, les mariages précoces et forcés, les mutilations génitales féminines ainsi que l'exploitation sexuelle, le travail des enfants et la traite des personnes, ce qui peut conduire les filles, et en particulier les filles vivant dans la pauvreté, les filles en situation de handicap, les filles autochtones, les migrantes, les réfugiées et celles qui vivent dans des zones rurales et reculées, à quitter l'école avant la fin de leur scolarité,

Notant avec inquiétude qu'en raison des fermetures d'écoles, la crise de la COVID-19 a mis en évidence l'existence d'une fracture numérique, aussi bien entre les pays qu'en leur sein, et notamment d'une fracture numérique entre les genres et de grandes disparités dans la disponibilité des supports d'apprentissage y compris en ce qui concerne l'accès à Internet et aux outils de communication, et que même si l'accent a été mis sur les plateformes d'apprentissage à distance, de nombreux établissements d'enseignement publics, en particulier dans les pays en développement, ne sont pas organisés de manière à pouvoir les utiliser ou ne disposent pas de la technologie et des équipements nécessaires pour fournir un enseignement

20-16262 **27/81**

en ligne, de sorte que de nombreux enfants, en particulier les filles, ne peuvent poursuivre leur éducation ou ne reçoivent qu'une éducation limitée,

Profondément préoccupée par l'augmentation des cas de violence de genre, y compris de violence domestique, par suite des mesures de confinement, du manque d'accès aux services de protection et des difficultés croissantes qui sont rencontrées pour traduire en justice les coupables, situation qui a aussi des conséquences négatives pour le personnel de santé travaillant en première ligne et pour les volontaires dans le secteur de la santé.

Soulignant l'importance de la collecte et de l'utilisation systématiques de données de qualité, à jour et fiables, ventilées selon le sexe, l'âge, la présence d'un handicap et d'autres caractéristiques pertinentes dans les contextes nationaux, en tant qu'outil essentiel pour la conception, la mise en œuvre et l'évaluation de politiques efficaces face à la pandémie de COVID-19, ainsi qu'en vue du relèvement,

Condamnant la stigmatisation sociale des personnes infectées par la COVID-19 et les comportements discriminatoires dont elles peuvent être victimes, qui peuvent avoir des répercussions négatives sur les personnes qui s'occupent d'elles, les membres de leur famille, leurs amis et leurs communautés, et sachant qu'il est aussi essentiel de régler ce type de problèmes dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19,

Exprimant sa préoccupation face à la prolifération de la désinformation et de la mésinformation sur la pandémie, en particulier dans l'espace numérique, et soulignant qu'il importe de communiquer des données et des informations au public pour lutte contre ce phénomène,

Reconnaissant le rôle fondamental que joue le système des Nations Unies pour mobiliser et coordonner l'action mondiale et globale face à la COVID-19 et les efforts essentiels des États Membres à cet égard, rappelant le mandat constitutionnel dont a été investie l'Organisation mondiale de la Santé pour agir, notamment, en tant qu'autorité directrice et coordonnatrice des travaux internationaux sur la santé, et consciente du rôle de premier plan qui est le sien dans l'action menée par l'ensemble du système des Nations Unies, ainsi que de l'importance que revêt une coopération multilatérale renforcée pour lutter contre la pandémie et ses multiples retombées néfastes,

- 1. S'engage à prendre de nouvelles mesures concrètes pour assurer la mise en œuvre intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, pendant la riposte à la pandémie, afin de parvenir à l'égalité des genres et à l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles et de faire en sorte qu'elles puissent jouir pleinement et à égalité de tous leurs droits humains et libertés fondamentales ;
- 2. Souligne que les droits humains doivent être pleinement respectés et qu'aucune forme de stigmatisation, de discrimination, de racisme ou de xénophobie n'a sa place dans l'action contre la pandémie;
- 3. Prend acte des mesures, politiques et stratégies mises en place par les États Membres pour faire face aux effets de la COVID-19 au niveau national et les atténuer, souligne que ces mesures devraient être conformes aux obligations qui sont celles des États Membres au regard du droit international des droits humains, et invite instamment les États Membres à intégrer une perspective de genre à l'échelle des systèmes lors de la conception, de la mise en œuvre et du suivi de ces mesures, politiques et stratégies, en consultation avec les femmes et, le cas échéant, les filles,

avec leur pleine, égale et réelle participation, et en tenant compte de leurs besoins spécifiques;

- 4. Prend note des divers appels lancés par le Secrétaire général pour lutter contre la COVID-19 et ses répercussions, en particulier de son appel pour la paix à la maison, dans les foyers, dans le monde entier, ainsi que des efforts déployés par le système des Nations Unies pour élaborer des orientations générales qui tiennent compte des besoins spécifiques des femmes et des filles pendant la pandémie ;
- 5. Engage les États Membres à prendre les mesures nécessaires pour orchestrer des réponses mobilisant l'ensemble des pouvoirs publics et de la société qui soient axées sur l'être humain, qui tiennent compte des questions de genre, dans le plein respect des droits humains, et du contexte, et qui voient l'accent mis sur la prévention lors de la conception de leurs plans de préparation et de riposte sanitaires face à la COVID-19, en décrivant les actions qu'ils comptent prendre immédiatement et à long terme et en tenant compte des incidences directes et indirectes sur la santé des femmes et des filles et de leurs besoins spécifiques, et notamment :
- a) En garantissant l'accessibilité et la disponibilité des soins de santé, y compris l'accès ininterrompu de toutes et tous, sans discrimination d'aucune sorte, à des médicaments essentiels, sûrs, abordables et de qualité, en accordant une attention particulière aux personnes atteintes de maladies chroniques, aux femmes âgées, aux victimes de violences, aux soins prénatals et postnatals et aux services d'accouchement, y compris les soins obstétricaux et néonatals d'urgence; et en mettant en place les mesures de contrôle de l'infection nécessaires tout en maintenant l'accès sans interruption au dépistage, sur une base volontaire et confidentielle, du VIH/sida, aux services d'aide et aux traitements, y compris mais non exclusivement, pour ce qui est de la prévention de la transmission mère-enfant, et consciente à cet égard de la qualité de bien mondial de santé publique que revêtira une immunisation à grande échelle contre la COVID-19 visant à prévenir, à contenir et à arrêter la transmission de la maladie et à mettre un terme à la pandémie, une fois que des vaccins sûrs, de qualité, efficaces, efficients, accessibles et abordables seront disponibles;
- b) En assurant un approvisionnement suffisant en kits d'hygiène et en fournitures médicales nécessaires, des méthodes de planification familiale volontaires et éclairées pour les femmes, et la disponibilité de serviettes hygiéniques pour toutes les femmes et les filles, ainsi que la fourniture de soins par des stratégies innovantes telles que les cliniques mobiles ;
- c) En veillant à ce que des messages de santé publique vérifiés et scientifiques concernant la COVID-19, y compris en ce qui concerne les mesures de prévention et de précaution ciblées qu'il convient de prendre au niveau individuel et communautaire, soient élaborés et diffusés dans des formats accessibles et par le biais de multiples plateformes médiatiques afin de garantir que ces messages soient largement accessibles à toutes les femmes et les filles, y compris les femmes et les filles en situation de handicap, les femmes enceintes, les femmes âgées, les femmes vivant avec le VIH/sida, les femmes et les filles déplacées à l'intérieur de leur pays, réfugiées ou migrantes, ainsi que les femmes autochtones et les femmes vivant dans des communautés rurales et reculées ;
- d) En prenant des mesures appropriées pour répondre aux besoins spécifiques en matière de santé physique, mentale et psychologique et de soutien psychosocial de celles qui travaillent en première ligne dans le secteur de la santé et faire en sorte qu'elles puissent jouir d'un environnement de travail sûr, favorable et exempt de violence; fournir des équipements de protection personnelle appropriés, y compris des articles d'hygiène et d'assainissement essentiels, et donner accès à une eau

20-16262 **29/81**

salubre et abordable, en particulier aux femmes travaillant dans le secteur de la santé qui sont placées en quarantaine ; en s'attaquant à l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes, le cas échéant, dans le secteur de la santé ; et en assurant leur participation pleine, effective et véritable à la prise de décision et à la planification de la réponse ;

- e) En développant, le cas échéant, des services psychologiques ainsi que d'autres solutions communautaires, notamment en utilisant les espaces numériques, pour la fourniture de services de santé mentale et de soutien psychosocial aux femmes et aux filles :
- f) En engageant toutes les parties prenantes concernées, y compris la société civile, les organisations de femmes, les organisations de jeunes, le secteur privé et le monde universitaire, notamment par le biais de plateformes et de partenariats participatifs et transparents réunissant plusieurs parties prenantes, à contribuer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation de politiques répondant à la COVID-19, afin de prendre en compte les besoins spécifiques des femmes et des filles ;
- 6. Engage les États Membres à débloquer des ressources afin de rendre possible le maintien d'un accès universel aux services de santé, y compris aux services de santé sexuelle et procréative, comme les services de planification familiale et les soins maternels pour les femmes, pour éviter que les taux de mortalité et de morbidité maternelles ne soient élevés, et que les femmes ne soient exposées au virus dans les établissements de santé, notamment dans le cadre des soins anténatals et pendant l'accouchement;
- 7. Encourage les États Membres à introduire, ajuster ou étendre, selon les besoins, les programmes nationaux de protection sociale et à adapter les méthodes de ciblage, le cas échéant, pour garantir l'accès aux programmes de protection et d'assistance sociales qui viendraient en aide aux personnes touchées par la COVID-19, en particulier les femmes, en élargissant la portée et les niveaux de prestations des programmes d'assistance sociale, y compris aux personnes qui travaillent dans le secteur informel, tels que les transferts en espèces et les pensions sociales, ainsi que d'autres programmes qui peuvent être mis en œuvre avec un faible coût de transaction, et à veiller à ce que les informations sur l'existence de ces programmes de protection et d'assistance sociales et les moyens d'y accéder soient largement disponibles et accessibles à toutes les femmes et les filles, en particulier celles qui sont vulnérables ou qui se trouvent dans une situation de vulnérabilité;
- 8. Invite les États Membres à faire respecter le droit des enfants à l'éducation et les engage à cet égard à veiller à ce que les filles aient accès à une éducation de qualité en appliquant des mesures appropriées, y compris, le cas échéant, en aidant les familles à permettre à leurs enfants, et en particulier aux filles, de retourner à l'école immédiatement après la pandémie et à promouvoir une éducation continue tout au long de la pandémie ;
- 9. Engage les États Membres à garantir l'accès de toutes les femmes et les filles aux infrastructures et aux services publics accessibles, y compris l'accès à une eau salubre et abordable et à l'assainissement, ainsi qu'aux articles de gestion de l'hygiène menstruelle, et à des transports sûrs et d'un coût abordable, notamment dans les situations d'urgence humanitaire, y compris dans les zones rurales et les établissements informels, les camps de personnes déplacées et les camps de réfugiés, ainsi que les abris pour personnes migrantes ;
- 10. Reconnaît que les femmes âgées, les femmes et les filles en situation de handicap et celles qui souffrent de troubles médicaux sous-jacents nécessitent une attention particulière en raison du risque plus élevé qu'elles courent de présenter des

symptômes graves de la COVID-19 et, à cet égard, engage les États Membres à élaborer les mesures nécessaires pour les soutenir et aider les personnes qui s'occupent de membres du ménage, notamment en garantissant l'accès et la continuité des soins essentiels aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap, tout en veillant à ce que ces dernières soient traitées avec respect et sur un pied d'égalité, et à mettre en œuvre des mesures plus souples pour les personnes parmi les employés qui s'occupent des membres de leur ménage en envisageant d'élargir l'accès aux congés payés et aux congés de maladie rémunérés;

- 11. Demande instamment aux États Membres de prendre des mesures efficaces pour prévenir l'augmentation de la violence à l'égard des femmes et des filles pendant la pandémie de COVID-19 et de lutter contre ce phénomène en intégrant des mesures de prévention, de réaction et de protection à l'efficacité avérée, notamment en considérant les foyers d'accueil pour victimes de violence domestique comme des services essentiels, en les aidant et en augmentant leurs capacités et les ressources dont ils disposent, en collaboration avec les membres de la société civile qui œuvrent en première ligne de la réponse et en garantissant l'accès à la justice pour les femmes et les filles victimes de violence ; et en intensifiant les campagnes d'information et de sensibilisation pour lutter contre toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard des femmes et des filles, en particulier pendant le confinement ;
- 12. Reconnaît qu'il importe de renforcer le leadership et la participation pleine et entière des femmes, sur un pied d'égalité, à tous les processus décisionnels dans la conception et la mise en œuvre des politiques et stratégies nationales de lutte contre la flambée de COVID-19 et de relèvement après la pandémie, qui représente des menaces multidimensionnelles et face à laquelle la promotion de la mobilisation des populations et l'inclusion, en particulier des femmes, des familles et des communautés, est fondamentale pour permettre une réponse plus efficace, immédiate et rapide ;
- 13. Invite les États Membres à veiller à ce que toutes les politiques et procédures pertinentes répondent aux besoins spécifiques des femmes et des filles, compte tenu des efforts déployés pour réduire l'impact de COVID-19; documenter les efforts déployés par les pouvoirs publics, en faveur des femmes dans toutes les politiques, afin de les protéger, elles et les membres de leur famille, contre la COVID-19; et appliquer toutes ces politiques, avec les programmes et initiatives de soutien nécessaires;
- 14. Engage les États à collecter des données de qualité, à jour et fiables, ventilées selon l'âge, le sexe, la présence d'un handicap et d'autres caractéristiques pertinentes dans les contextes nationaux liées à l'impact de la COVID-19, à la riposte et aux efforts de relèvement, afin de s'assurer que les politiques et programmes ciblés visant à relever les défis auxquels sont confrontées les femmes et les filles sont correctement identifiés et traités;
- 15. Demande instamment une intensification de la coopération internationale à tous les niveaux, y compris la coopération Nord-Sud, Sud-Sud et la coopération triangulaire, en gardant à l'esprit que la deuxième ne saurait se substituer à la première mais doit plutôt la compléter, et de la coopération triangulaire, ainsi que des partenariats public-privé afin de contenir, d'atténuer et de vaincre la pandémie, notamment par la mise en commun d'informations, de connaissances scientifiques et de meilleures pratiques, et de veiller à ce qu'il soit tenu compte des questions de genre dans le cadre de ces efforts, de sorte que les femmes et les filles ne soient pas touchées de manière disproportionnée ni laissées de côté;
- 16. Demande aux entités compétentes du système des Nations Unies d'aider les États Membres qui le souhaitent à concevoir et à mettre en œuvre des stratégies et

20-16262 **31/81**

des plans nationaux tenant compte des questions de genre afin de faire face à la pandémie et de s'en relever;

17. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour coordonner et suivre efficacement l'application de la présente résolution et, à cet égard, d'envisager de la tenir au courant de l'état d'avancement de son application, selon qu'il conviendra.

Projet de résolution II Les femmes et les filles et la riposte à la maladie à coronavirus (COVID-19)

L'Assemblée générale,

Sachant l'importance de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing en septembre 1995, et rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing qui y ont été adoptés¹, les documents issus de sa vingt-troisième session extraordinaire² et la déclaration politique adoptée par la Commission de la condition de la femme à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes³, ainsi que la Conférence internationale sur la population et le développement et ses conférences d'examen,

Réaffirmant l'obligation faite à tous les États de promouvoir et protéger tous les droits humains et toutes les libertés fondamentales, et réaffirmant aussi que toutes les formes de discrimination, y compris à l'égard des femmes et des filles, sont contraires à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁶, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁷, à la Convention relative aux droits de l'enfant⁸, à la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁹ et aux autres instruments relatifs aux droits humains, tels que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹⁰,

Rappelant sa réunion de haut niveau sur la couverture sanitaire universelle qui s'est tenue à New York le 23 septembre 2019, et réaffirmant sa déclaration politique intitulée « Couverture sanitaire universelle : œuvrer ensemble pour un monde en meilleure santé »¹¹,

Rappelant également sa réunion de haut niveau sur le vingt-cinquième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à New York le 1^{er} octobre 2020, qui a montré l'attachement de la communauté internationale à l'application intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing,

Rappelant que l'année 2020 marque le vingtième anniversaire de l'adoption, le 31 octobre 2000, de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, et de la mise en place du programme pour les femmes et la paix et la sécurité,

Rappelant ses résolutions 74/270, du 2 avril 2020, sur la solidarité mondiale dans la lutte contre la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), et 74/274, du 20 avril 2020, sur la coopération internationale visant à assurer l'accès mondial aux médicaments, aux vaccins et au matériel médical pour faire face à la COVID-19, dans

20-16262 33/81

¹ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

² Résolutions S-23/2, annexe, et S-23/3, annexe.

³ Documents officiels du Conseil économique et social, 2020, Supplément nº 7 (E/2020/27), chap. I, sect. A.

⁴ Résolution 217 A (III).

⁵ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁶ Ihid

⁷ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1249, nº 20378.

⁸ Ibid., vol. 1577, nº 27531.

⁹ Ibid., vol. 2515, nº 44910.

¹⁰ Résolution 61/295, annexe.

¹¹ Résolution 74/2.

le cadre de la riposte mondiale à la pandémie, ainsi que ses résolutions 74/306, sur l'action globale et coordonnée face à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), et 74/307, intitulée « Une riposte unie face aux menaces sanitaires mondiales : lutter contre la COVID-19 », toutes deux du 11 septembre 2020,

Consciente qu'il incombe au premier chef aux gouvernements d'adopter et de mettre en œuvre des mesures de lutte contre la pandémie de COVID-19 qui soient adaptées au contexte national, et que les mesures, politiques et stratégies d'urgence mises en place par les pays pour remédier aux effets de cette maladie et les atténuer doivent être ciblées, nécessaires, transparentes, non discriminatoires, limitées dans le temps, proportionnées et conformes aux obligations que leur fait le droit international des droits de l'homme, et réaffirmant à cet égard l'obligation découlant de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques à laquelle sont soumis les États,

Reconnaissant le rôle fondamental que joue le système des Nations Unies pour mobiliser et coordonner l'action mondiale et globale face à la pandémie de COVID-19 et les efforts essentiels des États Membres à cet égard, rappelant le mandat constitutionnel dont a été investie l'Organisation mondiale de la Santé pour agir, notamment, en tant qu'autorité directrice et coordonnatrice des travaux internationaux sur la santé, et consciente du rôle de premier plan qui est le sien dans l'action menée par l'ensemble du système des Nations Unies, ainsi que de l'importance que revêt une coopération multilatérale renforcée pour lutter contre la pandémie et ses multiples retombées néfastes,

Notant avec inquiétude que la santé, la sécurité et le bien-être sont touchés par la pandémie de COVID-19, qui s'est propagée dans le monde entier et risque d'infléchir les progrès réalisés en matière d'égalité des genres et d'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles au cours des dernières décennies,

Réaffirmant le droit de toute personne, sans distinction aucune, de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

Rappelant, à cet égard, que la jouissance de ce droit est essentielle à la vie et au bien-être des femmes et des filles ainsi qu'à l'aptitude des femmes à participer à tous les domaines de la vie privée et publique,

Rappelant également que les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement découlent du droit à un niveau de vie suffisant et sont inextricablement liés au droit au meilleur état de santé physique et mentale possible, ainsi qu'au droit à la vie et à la dignité,

Alarmée par le fait que la pandémie de COVID-19 accentue les inégalités préexistantes qui perpétuent toutes les formes multiples et croisées de discrimination ainsi que le racisme, la stigmatisation et la xénophobie, et la violence sexuelle et fondée sur le genre, y compris la violence domestique, et font courir un risque particulier aux femmes et aux filles, aggravant et exposant davantage les vulnérabilités qui existent dans les sphères sociale, politique et économique et qui, à leur tour, amplifient les effets de la pandémie sur la pleine et égale jouissance des droits humains, effets qui sont exacerbés parmi les femmes et les filles tout au long de leur vie, et consciente que toutes les mesures adoptées par les États doivent garantir le respect des droits humains et des libertés fondamentales, sans discrimination aucune.

Se déclarant préoccupée par la désinformation et la mésinformation relayées, notamment, sur Internet, à propos de la pandémie, et soulignant qu'il importe de diffuser des informations exactes, claires, factuelles et scientifiquement fondées, eu

égard au droit à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations,

Craignant que l'actuelle pandémie de COVID-19 et ses répercussions socioéconomiques profondes et étendues n'augmentent la vulnérabilité des femmes et des filles à la traite, à l'exploitation et aux exactions, et se félicitant de l'action menée par les États Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations internationales, les associations de la société civile, le secteur privé et les institutions financières contre la traite des personnes,

Reconnaissant le rôle crucial joué par les travailleurs sanitaires, dont 70 pour cent sont des femmes, et les efforts qu'ils déploient dans le monde entier, de même que les autres travailleurs essentiels et soignants de première ligne, dont le personnel humanitaire, pour lutter contre la pandémie dans le cadre de mesures de protection de la santé, de la sécurité et du bien-être de la population, et soulignant qu'il importe de fournir à ces travailleurs essentiels, dont le personnel sanitaire, la protection et l'aide requises,

S'inquiétant de constater que la demande croissante de prestations de soins rémunérées ou non, assurées plus souvent par les femmes que par les hommes, le partage inégal des soins et travaux domestiques non rémunérés entre les femmes et les hommes et les pertes d'emploi essuyées par les femmes, conjugués au fait qu'il est de plus en plus difficile de trouver des services de garde d'enfants d'un coût abordable, creusent les inégalités déjà existantes dans la répartition du travail entre les femmes et les hommes et pourraient exacerber encore l'écart entre les genres en termes de rémunération, de pension et de prestation de soins, et prenant acte du problème que représente la part disproportionnée et croissante des soins et travaux domestiques non rémunérés que doivent assumer les filles, y compris les adolescentes, auquel il faut remédier,

Préoccupée également par la forte incidence des formes d'emploi atypiques et informelles dans les secteurs où les femmes sont représentées de manière disproportionnée, car cela peut restreindre l'accès universel des femmes à la protection sociale lorsque les droits sont étroitement liés à l'emploi formel, et perpétuer ainsi le manque de revenus des femmes ou obliger celles-ci à continuer à travailler, ce qui exacerbe le risque d'exposition à la COVID-19,

Consciente que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, les organisations de femmes et les mouvements associatifs, les organisations dirigées par des jeunes ou par des filles, et toutes autres parties prenantes telles que les bénévoles et les institutions nationales des droits de l'homme, lorsqu'elles existent, et les femmes qui œuvrent à la consolidation de la paix dans les situations de conflit armé et d'après conflit sont souvent en première ligne pour ce qui est de contribuer à la riposte à la pandémie dans les communautés et restent essentiels dans les interventions postépidémie,

Profondément préoccupée par l'augmentation de la violence à l'égard des femmes et des filles dans le contexte actuel des mesures de confinement, et soulignant la nécessité de renforcer les mécanismes de prévention et d'intervention,

Soulignant qu'il importe d'utiliser des données de haute qualité, accessibles, actualisées et fiables, ventilées par sexe, âge, handicap et autres caractéristiques pertinentes dans le contexte national, en tant qu'outil essentiel pour la conception, la mise en œuvre et l'évaluation de politiques efficaces face à la pandémie de COVID-19 et à ses conséquences,

Préoccupée par les risques dévastateurs causés par l'impact de la pandémie de COVID-19, en particulier pour les femmes et les filles dans les situations d'urgence

20-16262 **35/81**

humanitaire et dans les pays en situations de conflit ou d'après conflit, lorsque la cohésion sociale est déjà compromise et que les capacités et les services institutionnels sont limités.

- Demande aux États Membres de respecter et d'appliquer pleinement les obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme et les engagements existants en ce qui concerne la réalisation de l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, y compris ceux qui figurent dans les documents issus des conférences internationales pertinentes et de leurs processus d'examen, en particulier le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹², la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement 13, et souligne qu'aucune forme de discrimination, de racisme, de stigmatisation et de xénophobie n'a sa place dans la riposte à la pandémie;
- *Insiste* sur le rôle essentiel que les femmes jouent dans le contexte de la pandémie de COVID-19, et invite instamment les États Membres, le système des Nations Unies et les organisations régionales, ainsi que les autres acteurs concernés, à renforcer le leadership des femmes et à assurer la participation pleine et véritable, dans des conditions d'égalité, de toutes les femmes et, le cas échéant, de toutes les organisations de femmes aux processus de prise de décision et à toutes les étapes de la riposte à la COVID-19, ainsi qu'aux processus de relèvement, et à continuer de prendre en compte les questions de genre dans l'ensemble des politiques et programmes du système des Nations Unies, notamment ceux qui ont été spécifiquement approuvés durant la pandémie, y compris dans les mesures de riposte budgétaire;
- 3. Souligne qu'il faut élaborer des plans de relance économique porteurs de changements vers des sociétés inclusives en ciblant, entre autres, toutes les femmes et toutes les filles, en particulier celles qui sont victimes de formes multiples et croisées de discrimination, en insistant sur le fait que les moyens de riposte économique, y compris les mesures d'éradication de la pauvreté, l'assistance et la protection sociales et les mesures fiscales et de relance, doivent être également accessibles à tous, être sensibles à la dimension de genre et porter spécifiquement sur le secteur des services à la personne et sur la question des formes d'emploi informelles et atypiques, ainsi que reconnaître la part disproportionnée des soins et travaux domestiques non rémunérés assumée par les femmes et les filles et prendre des mesures pour la réduire et la redistribuer, envisager de privilégier les mesures relatives à l'inclusion financière des femmes, au principe d'un salaire égal pour un travail de valeur égale et aux possibilités de carrière ainsi qu'au leadership et à l'entrepreneuriat féminins, et assurer la participation des femmes à l'activité économique, essentielle à une reprise économique durable ;
- Demande aux États de garantir un dialogue véritable avec la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, les organisations de femmes et les mouvements associatifs, les organisations dirigées par des jeunes ou par des filles, et toutes autres parties prenantes telles que les bénévoles et les institutions nationales des droits de l'homme, lorsqu'elles existent, et les femmes qui œuvrent à la consolidation de la paix dans les situations de conflit armé et d'après conflit, pour protéger les droits humains et les libertés fondamentales de toutes les femmes et de

résolution 1, annexe.

5-13 septembre 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I,

¹² Résolution 70/1.

¹³ Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire,

^{36/81} 20-16262

toutes les filles dans le cadre de la riposte à la pandémie de COVID-19 et du relèvement;

- 5. Demande aux États Membres et aux autres parties prenantes concernées d'identifier et de saisir les occasions de promouvoir l'égalité des genres et l'autonomisation économique des femmes ainsi que leur participation et leur accès au marché du travail, notamment grâce à des méthodes de travail innovantes permettant un partage égal des soins à prodiguer et des responsabilités familiales entre les femmes et les hommes ;
- 6. Demande également aux États Membres et aux autres parties prenantes concernées de prendre des mesures pour réduire la fracture numérique, y compris la fracture numérique entre les genres, dans le cadre des efforts visant à assurer l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, notamment en associant celles-ci au relèvement et en permettant aux femmes de travailler à distance et aux filles de poursuivre leur éducation durant la pandémie ;
- 7. Exhorte les États Membres à prévenir, combattre et éliminer la violence, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre, en particulier la violence domestique, notamment dans les environnements numériques, les pratiques préjudiciables telles que le mariage d'enfants, le mariage précoce ou forcé et les mutilations génitales féminines, et la traite des personnes, en désignant les services de protection et de soins de santé comme des services essentiels pour toutes les femmes et toutes les filles, en particulier celles qui sont les plus exposées à la violence et à la stigmatisation, notamment en augmentant le nombre de lignes d'appel d'urgence, de foyers d'accueil et de campagnes de sensibilisation et en mobilisant l'ensemble des parties prenantes concernées, et à lutter contre les stéréotypes de genre et les normes sociales négatives ;
- 8. Engage les États à prendre toutes les mesures requises pour assurer l'exercice par les femmes et les filles de leur droit à jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, dont la santé sexuelle et procréative, et de leurs droits en matière de procréation, conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, au Programme d'action de Beijing et aux documents finals de leurs conférences d'examen, et à développer des systèmes de prestations sanitaires et des services sociaux durables, l'objectif étant de garantir un accès universel et sans discrimination à ces systèmes et services ;
- 9. Souligne l'importance du droit à l'éducation et à la poursuite de l'apprentissage pour toutes les personnes, y compris les filles, en ayant conscience que les adolescentes risquent tout particulièrement d'abandonner l'école durant la pandémie et de ne pas y retourner, même après la fin de la pandémie, et de se retrouver ainsi plus exposées à la pauvreté, au risque de mariage d'enfants et de mariage précoce ou forcé et aux grossesses précoces, demande aux États Membres de veiller à ce que les filles soient protégées et soutenues afin qu'elles puissent retourner à l'école une fois qu'il sera jugé sûr de le faire et, à cet égard, demande aux États Membres et aux autres parties prenantes concernées d'adopter les mesures appropriées pour assurer, durant la pandémie, la disponibilité de supports pédagogiques et de plateformes de téléapprentissage et pour réduire la fracture numérique afin de proposer des modes d'enseignement à distance, notamment sur Internet, à la télévision et à la radio, en particulier dans les pays en développement;
- 10. Réaffirme qu'il est nécessaire que le personnel des organisations humanitaires et médicales intervenant dans le cadre de la pandémie de COVID-19, ainsi que leurs moyens de transport, fournitures et équipements, puissent circuler en toute sécurité et sans entrave, et qu'il faut soutenir, faciliter et autoriser le transport et les lignes de ravitaillement, de sorte que le personnel de ces organisations puisse

20-16262 37/81

s'acquitter efficacement de sa mission, qui est de venir en aide aux populations civiles touchées, en particulier aux femmes et aux filles, et souligne à cet égard que l'aide humanitaire doit être sensible à la dimension de genre, réaffirme également qu'il faut prendre les mesures nécessaires pour respecter et protéger le personnel, les hôpitaux et autres installations médicales, ainsi que les moyens de transport, fournitures et équipements, et rappelle sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991 sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies et toutes ses résolutions ultérieures sur la question, notamment la résolution 74/118 du 16 décembre 2019;

- 11. Réaffirme également qu'il importe de mieux protéger les femmes et les filles dans les conflits armés et d'assurer leur entière et véritable participation, dans des conditions d'égalité, à tous les niveaux de la prise de décisions et à tous les stades des processus de paix et des efforts de médiation, y compris en ce qui concerne la prévention et le règlement des conflits armés, reconnaît leur leadership dans ce domaine et la nécessité d'améliorer leur représentation dans le maintien de la paix, est consciente que la COVID-19 risque de ralentir l'accomplissement de progrès dans ce domaine, et demande aux États Membres de prendre des mesures à cet égard ;
- 12. Demande aux États Membres de prendre des mesures pour recueillir des données de qualité, accessibles, actualisées et fiables, ventilées par sexe, âge, handicap et autres caractéristiques pertinentes dans le contexte national, et d'en garantir la disponibilité, dans le cadre de la recherche scientifique sur la COVID-19 et de l'analyse de l'impact sanitaire mondial ainsi que des répercussions socioéconomiques de la pandémie de COVID-19, et pour lutter contre la prolifération de la désinformation et de la mésinformation et promouvoir la communication de données et d'informations claires, objectives et scientifiquement fondées sur la COVID-19;
- 13. Demande aux Nations Unies de rester saisies de la question et d'assurer une riposte à la COVID-19 et un relèvement qui tiennent compte des questions de genre, notamment en incluant l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et d'autres entités, fonds, programmes et organismes des Nations Unies dans les initiatives pertinentes au Siège et sur le terrain, y compris les interventions humanitaires, sous la direction du Secrétaire général;
- 14. *Prie* le Secrétaire général de suivre la question dans les rapports qu'il établira, selon qu'il conviendra et dans la limite des ressources disponibles.

Projet de résolution III Traite des femmes et des filles

L'Assemblée générale,

Condamnant de nouveau énergiquement la traite des êtres humains, en particulier la traite des femmes et des enfants, qui constitue un crime et une atteinte grave à la dignité humaine et à l'intégrité physique, une violation des droits humains ainsi qu'une entrave au développement durable, et qui exige : a) la mise en œuvre d'une démarche globale comprenant des partenariats et des mesures visant à prévenir cette traite, à en poursuivre et à en punir les auteurs, à en identifier les victimes, à protéger et à soutenir celles-ci, et à intensifier la coopération internationale ; b) une action pénale proportionnelle à la gravité de l'infraction,

Rappelant toutes les conventions internationales expressément consacrées au problème de la traite des femmes et des filles et à des questions connexes, parmi lesquelles la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹ et les Protocoles additionnels y relatifs, plus spécialement le Protocole additionnel à la Convention visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants² et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention³, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴ et le Protocole facultatif s'y rapportant⁵, la Convention relative aux droits de l'enfant⁶ et le Protocole facultatif s'y rapportant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁷ et la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui⁸, ainsi que ses résolutions, celles du Conseil économique et social et de ses commissions techniques et celles du Conseil des droits de l'homme sur la question,

Consciente de l'importance cruciale que revêt le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui donne une définition arrêtée sur le plan international de l'infraction que constitue la traite des êtres humains, l'objectif étant de prévenir la traite, d'en protéger les victimes et d'en poursuivre les auteurs,

Se félicitant de l'adoption de la résolution intitulée « Lancement du processus d'examen du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant » à la dixième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, tenue à Vienne du 12 au 16 octobre 2020,

Se félicitant également de la déclaration politique sur l'application du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes⁹, qu'elle a adoptée à la réunion de haut niveau de sa soixante-douzième session, dans laquelle les États Membres ont réaffirmé dans les termes les plus énergiques qu'il

20-16262 **39/81**

¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2225, nº 39574.

² Ibid., vol. 2237, n° 39574.

³ Ibid., vol. 2241, no 39574.

⁴ Ibid., vol. 1249, nº 20378.

⁵ Ibid., vol. 2131, n° 20378.

⁶ Ibid., vol. 1577, nº 27531.

⁷ Ibid., vol. 2171, nº 27531.

⁸ Ibid., vol. 96, no 1342.

⁹ Résolution 72/1.

importait de renforcer l'action collective visant à mettre fin à la traite des êtres humains,

Réaffirmant les dispositions concernant la traite des femmes et des filles qui sont énoncées dans les documents finals des conférences internationales et réunions au sommet sur la question, en particulier l'objectif stratégique relatif à la question de la traite des êtres humains figurant dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes ¹⁰,

Rappelant l'engagement que les dirigeants du monde ont pris, lors du Sommet du Millénaire, du Sommet mondial de 2005 et de sa réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement, de mettre au point et de faire appliquer des mesures efficaces pour combattre et éliminer la traite des êtres humains sous toutes ses formes, et de renforcer celles qui existent déjà, afin de freiner la demande, de protéger les personnes qui en sont victimes et d'en punir les auteurs,

Réaffirmant les engagements que les dirigeants du monde ont pris lors du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, et sachant que le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹¹ vise notamment à éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles, y compris la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle et d'autres types d'exploitation, à mettre fin au travail forcé, à l'esclavage moderne, à la traite des êtres humains et au travail des enfants, et à mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation et à la traite des êtres humains et à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants,

Consciente qu'il importe de revitaliser le partenariat mondial pour assurer la réalisation du Programme 2030, y compris en ce qui concerne les objectifs et les cibles visant à mettre fin à la violence contre les femmes et les filles et à la traite des êtres humains, et prenant note avec satisfaction à cet égard de l'Alliance relative à la cible 8.7 des objectifs de développement durable et du Partenariat mondial pour mettre fin à la violence envers les enfants,

Prenant note avec satisfaction de l'aboutissement des négociations intergouvernementales sur l'élaboration d'un pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, qui porte notamment sur la question de la traite des êtres humains dans le cadre des migrations internationales, et se félicitant de l'organisation, les 10 et 11 décembre 2018, à Marrakech (Maroc), de la Conférence intergouvernementale chargée d'adopter le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières,

Saluant tout particulièrement l'action engagée par les États, les organismes et institutions des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour lutter contre la traite des êtres humains, en particulier la traite des femmes et des enfants, notamment la mise en œuvre du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, qu'elle a adopté dans sa résolution 64/293 du 30 juillet 2010,

Sachant qu'il faut d'urgence lutter contre la traite des êtres humains sous toutes ses formes, notamment à des fins de travail forcé ou obligatoire, y compris lorsqu'elle touche les travailleuses migrantes, et prenant note à cet égard de l'adoption par la Conférence internationale du Travail à sa 103° session, le 11 juin 2014, du Protocole de 2014 relatif à la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29) et de la

¹⁰ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹¹ Résolution 70/1.

Recommandation de 2014 sur le travail forcé (mesures complémentaires) (n° 203), de l'Organisation internationale du Travail,

Se félicitant de l'engagement qu'ont pris les gouvernements, dans les conclusions concertées adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa soixante-deuxième session¹², d'appliquer des stratégies globales de lutte contre la traite des êtres humains mettant en avant les droits humains et le développement durable, notamment dans le cadre d'activités visant à sensibiliser l'opinion à la question de la traite des êtres humains, et de faire en sorte que les plans, stratégies et dispositifs d'intervention tant nationaux qu'internationaux prennent en considération les droits et les besoins spécifiques des femmes et des filles victimes de la traite,

Notant avec satisfaction les efforts faits, y compris par les organes conventionnels des droits de l'homme, par la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, par d'autres titulaires de mandats relevant des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme concernés par les questions de traite des êtres humains, par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants, par les organismes des Nations Unies et par d'autres organisations intergouvernementales et gouvernementales compétentes, chacun dans les limites de son mandat, ainsi que par la société civile, pour s'attaquer à ce crime qu'est la traite des êtres humains, et encourageant ces diverses entités à poursuivre leurs efforts et à diffuser leurs connaissances et leurs meilleures pratiques aussi largement que possible,

Prenant note des contributions pertinentes de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants¹³, et de ses travaux visant à intégrer des considérations liées au sexe et à l'âge dans tous les aspects de son mandat, dans le contexte de la traite des êtres humains,

Sachant que les crimes sexistes sont visés dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹⁴, qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002,

Considérant l'obligation qui incombe aux États d'agir avec la diligence voulue pour prévenir la traite des êtres humains, d'engager des enquêtes au sujet de ceux qui s'y livrent et de les punir, ainsi que d'en protéger les victimes et de leur donner une voix, et que tout manquement à cette obligation peut constituer pour les victimes une violation de leurs libertés et droits fondamentaux, en entraver l'exercice ou le rendre impossible,

Vivement préoccupée par le fait qu'un nombre croissant de femmes et de filles sont victimes de la traite, tant à destination des pays développés et des pays en développement qu'à l'intérieur de régions ou d'États ou entre eux, et constatant que la traite des êtres humains touche de façon disproportionnée les femmes et les filles et que les hommes et les garçons en sont également victimes, y compris à des fins d'exploitation sexuelle et de prélèvement d'organes,

Soulignant qu'il est nécessaire d'adopter une démarche adaptée au sexe et à l'âge, en tenant compte des besoins particuliers des femmes et des filles handicapées, pour tout ce qui concerne la lutte contre la traite des êtres humains, et sachant que les femmes et les filles sont particulièrement vulnérables à la traite aux fins d'exploitation sexuelle, de mariage forcé, de travail forcé et d'autres formes d'exploitation,

20-16262 **41/81**

¹² Documents officiels du Conseil économique et social, 2018, Supplément nº 7 (E/2018/27), chap. I, sect. A.

¹³ Dont la plus récente est le document A/75/169.

¹⁴ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2187, nº 38544.

Consciente que l'omniprésence des inégalités entre les sexes, la pauvreté, le chômage, l'absence de perspectives socioéconomiques, la violence fondée sur le genre, la discrimination, notamment sous des formes multiples et conjuguées, la marginalisation et la demande continue font partie des facteurs qui rendent les femmes et les filles vulnérables à la traite,

Consciente de la nécessité d'adopter ou de renforcer, y compris grâce à la coopération bilatérale ou multilatérale, des mesures législatives ou autres, notamment des mesures éducatives, sociales ou culturelles, propres à décourager la demande à la source de toutes les formes d'exploitation des personnes, en particulier de femmes et d'enfants, qui aboutissent à la traite des êtres humains,

Consciente également du rôle que les hommes et les garçons peuvent jouer, en tant qu'agents du changement, dans la lutte contre les conséquences néfastes des stéréotypes sexistes et des normes sociales négatives, ainsi que dans la prévention des violences faites aux femmes et de la traite des êtres humains, et soulignant qu'il faut sensibiliser et intéresser les hommes et les garçons à ces questions,

Consciente que les femmes et les filles risquent davantage d'être victimes de la traite dans les situations de crise humanitaire, notamment dans les conflits ou les périodes d'après conflit, après une catastrophe naturelle, pendant une pandémie, notamment la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), et dans d'autres contextes de crise, et de subir les conséquences désastreuses qui en découlent, et prenant note à cet égard, tout en sachant que tous les États n'y prennent pas part, de l'initiative Migrants dans les pays en crise et de l'Agenda pour la protection des personnes déplacées au-delà des frontières dans le cadre de catastrophes et de changements climatiques, qui résulte de l'Initiative Nansen,

Consciente également que, dans les conflits armés, la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, de mariage forcé et de travail forcé peut être très courante, et profondément préoccupée par ses effets néfastes sur les personnes qui en sont victimes,

Consciente de la nécessité d'intensifier les efforts concernant l'établissement de documents pertinents, notamment d'actes de naissance, afin de réduire le risque que les femmes et les filles soient soumises à la traite et de faciliter l'identification des victimes,

Consciente que, malgré les progrès accomplis, des obstacles continuent d'entraver l'action menée pour prévenir et combattre la traite des femmes et des filles et pour protéger et aider les victimes de la traite des êtres humains, et que de nouveaux efforts devraient être faits pour adopter et appliquer une législation et d'autres mesures appropriées et pour continuer à améliorer la collecte de données fiables ventilées par sexe, âge, nationalité, handicap et emplacement géographique, ainsi que selon d'autres caractéristiques propres à chaque pays et tout autre facteur pertinent, et de statistiques autorisant une analyse adéquate de la nature et de l'ampleur de la traite des femmes et des filles ainsi que des facteurs de risque en la matière,

Consciente également que de nouveaux travaux s'imposent à la fois pour mieux comprendre le lien entre migration et traite des êtres humains et pour prendre des mesures plus efficaces visant à éliminer le risque de traite dans le cadre du processus migratoire, dans la poursuite, entre autres, de l'action menée pour protéger les travailleuses migrantes contre la violence, la discrimination, l'exploitation et les mauvais traitements,

Préoccupée par l'utilisation des technologies de l'information et des communications, dont Internet, à des fins de recrutement en vue de l'exploitation de la prostitution d'autrui, y compris pour l'exploitation de femmes et d'enfants et la

pédopornographie, notamment les images de sévices sexuels, la pédophilie et toutes autres formes d'exploitation d'enfants et d'atteintes sexuelles contre des enfants, ainsi que pour les mariages forcés et le travail forcé, tout en reconnaissant le rôle que peuvent jouer ces technologies pour ce qui est de réduire le risque d'exploitation et d'atteintes sexuelles, notamment en donnant aux femmes et aux enfants les moyens de signaler ces violences,

Consciente que les technologies de l'information et des communications, notamment Internet, peuvent contribuer à la prévention et à la répression de la traite des êtres humains, en particulier la traite des femmes et des enfants, et à l'aide aux victimes.

Préoccupée par l'essor des activités des organisations criminelles transnationales et autres qui tirent profit de la traite des êtres humains, en particulier la traite des femmes et des enfants, sans se soucier des conditions dangereuses et inhumaines auxquelles elles les soumettent, en violation flagrante des lois nationales et des normes internationales,

Notant avec inquiétude que les femmes et les filles sont également vulnérables au risque de traite aux fins du prélèvement d'organes, et prenant note à cet égard de la résolution 25/1 du 27 mai 2016 adoptée par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa vingt-cinquième session, intitulée « Prévenir et combattre le trafic d'organes humains et la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes »¹⁵,

Considérant que les victimes de la traite des êtres humains sont particulièrement exposées au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée et que, parmi elles, les femmes et les filles subissent souvent des formes multiples et conjuguées de discrimination et de violence, notamment en raison de leur sexe, de leur âge, de leur appartenance ethnique, d'un handicap, de leur culture et de leur religion, ainsi que de leurs origines, et que ces formes de discrimination peuvent en soi favoriser la traite des êtres humains,

Notant avec inquiétude qu'une partie de la demande qui encourage l'exploitation sexuelle, l'exploitation par le travail et le prélèvement illégal d'organes est satisfaite au moyen de la traite des êtres humains, et sachant que la traite des êtres humains est motivée par les profits considérables qu'en tirent les trafiquants et par la demande qui suscite toutes les formes d'exploitation,

Constatant que, en raison de l'omniprésence et de la persistance des inégalités entre les sexes, les femmes et les filles victimes de la traite sont également désavantagées et marginalisées par le fait qu'elles ne connaissent guère leurs droits fondamentaux et que ceux-ci sont généralement peu reconnus, qu'elles souffrent de la stigmatisation souvent associée à la traite des êtres humains et qu'elles doivent surmonter des obstacles pour avoir accès à des informations fiables et à des voies de recours en cas de violation de leurs droits ou d'atteinte à ceux-ci, et que des mesures spéciales s'imposent pour les protéger et les sensibiliser à ces droits,

Prenant note de la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public, adoptée en avril 2015 16, dans laquelle est soulignée l'importance de mettre en œuvre une démarche axée sur les victimes pour prévenir et

20-16262 43/81

¹⁵ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 2016, Supplément n° 10 (E/2016/30), chap. I, sect. D.

¹⁶ Résolution 70/174, annexe.

combattre toutes les formes de traite des êtres humains aux fins d'exploitation, y compris l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes, selon qu'il convient, conformément aux dispositions pertinentes du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

Réaffirmant l'importance que revêtent les mécanismes de coopération bilatéraux, sous-régionaux, régionaux et internationaux, ainsi que les initiatives prises, notamment sous forme d'échanges d'informations sur les meilleures pratiques, par les gouvernements, les organisations intergouvernementales et celles de la société civile, le secteur privé et d'autres parties prenantes, pour s'attaquer au problème de la traite des êtres humains, en particulier la traite des femmes et des enfants,

Réaffirmant que les initiatives menées à l'échelle mondiale, notamment les programmes internationaux de coopération et d'assistance technique, en vue d'éliminer la traite des êtres humains, en particulier la traite des femmes et des enfants, exigent un engagement politique résolu, des efforts coordonnés et cohérents et le concours actif de tous les gouvernements des pays d'origine, de transit et de destination,

Considérant que les politiques et programmes de prévention, de protection, de réadaptation, de rétablissement, de rapatriement et de réinsertion devraient être élaborés dans le cadre d'une démarche globale et pluridisciplinaire qui tienne compte du sexe et de l'âge des victimes et soit soucieuse de leur sécurité, de leur vie privée et du respect intégral de leurs droits fondamentaux et avec la participation de tous les acteurs concernés dans les pays d'origine, de transit et de destination,

- 1. Prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général¹⁷, qui présente des informations sur les mesures prises par les États et les activités menées par les organismes des Nations Unies pour lutter contre la traite des femmes et des filles ;
- 2. Prend également note avec satisfaction des informations communiquées par les États Membres et les entités des Nations Unies au sujet des mesures prises et des activités engagées pour lutter contre la traite des femmes et des filles, et exhorte les États Membres et les entités des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait à communiquer les informations demandées pour qu'elles puissent être incluses dans le rapport du Secrétaire général ;
- 3. Prend note des rapports de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants 18;
- 4. Engage instamment les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier à titre prioritaire la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole additionnel y relatif visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ou d'y adhérer, compte tenu du rôle central de ces instruments dans la lutte contre la traite des êtres humains, et prie instamment les États parties à ces instruments de les appliquer pleinement et effectivement;
- 5. Engage instamment les États Membres à envisager de signer et de ratifier, et les États parties à appliquer, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif s'y rapportant, la Convention relative aux droits de l'enfant et les Protocoles facultatifs s'y rapportant¹⁹,

¹⁷ A/75/289.

¹⁸ A/75/169 et A/HRC/44/45.

¹⁹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2171 et 2173, nº 27531; et résolution 66/138, annexe.

la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille²⁰, ainsi que les conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail, à savoir la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29)²¹ et le Protocole s'y rapportant, la Convention de 1947 sur l'inspection du travail (n° 81)²², la Convention de 1949 sur les travailleurs migrants (révisée) (n° 97)²³, la Convention de 1958 concernant la discrimination (emploi et profession) (n° 111)²⁴, la Convention de 1973 sur l'âge minimum (n° 138)²⁵, la Convention de 1975 sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) (n° 143)²⁶, la Convention de 1997 sur les agences d'emploi privées (n° 181)²⁷, la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182)²⁸ et la Convention de 2011 sur les travailleurs et travailleurs domestiques (n° 189)²⁹;

- 6. Engage instamment les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales, régionales et sous-régionales, ainsi que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les médias, à appliquer pleinement et effectivement les dispositions pertinentes du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes 30 et à mener les activités qui y sont décrites ;
- 7. Se félicite des efforts déployés par les gouvernements, les organismes et institutions des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour prévenir et combattre le problème particulier de la traite des femmes et des filles, encourage ces entités à intensifier leur action et leur coopération, notamment en partageant le plus largement possible leurs connaissances, leurs compétences techniques et leurs meilleures pratiques, et encourage les États Membres à renforcer la coopération entre tous les acteurs concernés afin de déceler et de désorganiser les flux financiers illicites découlant de la traite des femmes et des filles ;
- 8. Prend note avec satisfaction du document final de la Conférence ministérielle régionale sur la traite d'êtres humains et le trafic de migrants dans la Corne de l'Afrique, connu sous le nom de Déclaration de Khartoum, et demande sa mise en œuvre effective, notamment grâce à l'offre d'un appui technique et de mesures de renforcement des capacités par l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale;
- 9. Encourage la Commission de la condition de la femme à envisager d'examiner la question des besoins des femmes et des filles victimes de la traite, notamment, à ses soixante-cinquième et soixante-sixième sessions, au titre des thèmes prioritaires;
- 10. Encourage les États Membres, le système des Nations Unies et les autres parties prenantes à célébrer la Journée mondiale de la lutte contre la traite d'êtres humains, compte tenu de la nécessité de faire mieux connaître la situation des victimes de la traite des êtres humains et de promouvoir et de protéger leurs droits ;

20-16262 **45/81**

²⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2220, n° 39481.

²¹ Ibid., vol. 39, nº 612.

²² Ibid., vol. 54, no 792.

 $^{^{23}\} Ibid.,\ vol.\ 120,\ n^{o}\ 1616.$

²⁴ Ibid., vol. 362, nº 5181.

²⁵ Ibid., vol. 1015, nº 14862.

²⁶ Ibid., vol. 1120, nº 17426.

²⁷ Ibid., vol. 2115, n° 36794.

²⁸ Ibid., vol. 2133, nº 37245.

²⁹ Ibid., vol. 2955, nº 51379.

³⁰ Résolution 64/293.

- 11. Encourage le système des Nations Unies à intégrer, selon qu'il conviendra, la question de la traite des êtres humains, en particulier la traite des femmes et des filles, dans le cadre général de ses politiques et programmes axés sur le développement économique et social, les droits humains, l'état de droit, la bonne gouvernance, l'éducation, la santé et la reconstruction après les catastrophes naturelles et les conflits;
- 12. Se félicite de l'importance que l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) continue d'accorder au combat à mener pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des filles et aux initiatives visant à élargir l'accès des femmes aux débouchés économiques, ainsi que des efforts qu'elle déploie pour mettre en place des partenariats efficaces permettant d'assurer l'autonomisation des femmes et des filles, contribuant ainsi à la lutte contre la traite des êtres humains ;
- 13. Demande aux gouvernements de redoubler d'efforts pour prévenir et combattre, en vue de l'éliminer, la demande qui est à l'origine de la traite des femmes et des filles vouées à toutes les formes d'exploitation et, à cet effet, de mettre en place ou de multiplier les mesures préventives, législatives et punitives notamment, pour dissuader ceux qui exploitent les victimes de la traite et veiller à ce qu'ils répondent de leurs actes ;
- 14. *Prend note* des principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif des victimes de la traite des êtres humains³¹;
- 15. Demande aux gouvernements de renforcer les mesures visant à réaliser l'égalité femmes-hommes et à donner aux femmes et aux filles les moyens de se prendre en charge, notamment en renforçant leur influence et leur participation à la vie de la société, y compris en assurant leur éducation et leur autonomisation économique et en encourageant une meilleure représentation des femmes aux postes de décision dans le secteur public comme dans le secteur privé, de prendre d'autres mesures appropriées pour lutter contre l'augmentation du nombre des femmes sans abri ou mal logées, de manière à ce que celles-ci soient moins exposées à la traite, et, à cet égard, d'améliorer la collecte et l'utilisation de données ventilées par âge, par sexe et par handicap, de sorte que ces mesures reposent sur des informations précises ;
- 16. Demande également aux gouvernements de prendre les mesures préventives voulues pour remédier aux causes profondes ainsi qu'aux facteurs de risque qui accroissent la vulnérabilité à la traite des êtres humains, comme la pauvreté, les inégalités entre les femmes et les hommes, les stéréotypes de genre et les normes sociales négatives, y compris la discrimination et les violences contre les femmes et les filles de même qu'à l'impunité dont jouissent les auteurs de ces violences, et la persistance de la demande qui encourage toutes les formes de trafic et les biens et services qui résultent de la traite des êtres humains, ainsi que les autres facteurs qui viennent alimenter le problème particulier de la traite des femmes et des filles aux fins de leur exploitation, notamment par la prostitution et d'autres formes de commercialisation du sexe, le mariage forcé, le travail forcé et le prélèvement d'organes, en vue de prévenir et d'éliminer ce fléau, notamment en renforçant leur législation afin de mieux protéger les droits des femmes et des filles et de punir les coupables, y compris les agents de la fonction publique qui pratiquent ou facilitent la traite, selon qu'il conviendra, au pénal et au civil ;
- 17. Demande aux gouvernements, à la communauté internationale et à toutes les autres organisations et entités qui gèrent des situations de conflit et d'après conflit ou des catastrophes naturelles et autres contextes de crise de s'attaquer au problème

³¹ A/69/269, annexe.

de la vulnérabilité aggravée des femmes et des filles face à la traite et à l'exploitation, ainsi qu'à la violence fondée sur le genre qui les accompagne, perpétrée notamment par des trafiquants d'êtres humains dans l'espace numérique, et d'inclure la prévention de la traite des femmes et des filles se trouvant dans de telles situations dans toutes les initiatives nationales, régionales et internationales prises dans ce domaine;

- 18. Engage instamment les gouvernements à mettre au point et à faire appliquer des mesures efficaces tenant compte du sexe et de l'âge des victimes, ainsi qu'à renforcer celles qu'ils ont déjà prises, pour combattre et éliminer toutes les formes de traite des femmes et des filles, notamment à des fins d'exploitation sexuelle et économique, dans le cadre d'une stratégie globale contre la traite qui comporte un volet droits fondamentaux, et à élaborer selon qu'il convient des plans d'action nationaux à cet égard;
- 19. Engage instamment également les gouvernements à veiller à ce que l'on continue de tenir compte, dans le cadre de la prévention et de la répression de la traite des êtres humains, des besoins particuliers des femmes et des filles, ainsi que de leur participation et de leur contribution à tous les volets de la prévention et de la lutte contre la traite, s'agissant notamment de formes spécifiques d'exploitation comme l'exploitation sexuelle;
- 20. Engage instamment en outre les gouvernements, agissant en coopération avec les organisations intergouvernementales, non gouvernementales et privées, à apporter leur soutien et à affecter des ressources au renforcement de l'action préventive, en particulier en enseignant aux femmes et aux hommes, comme aux filles et aux garçons, les droits humains, l'égalité femmes-hommes et le respect de soi et des autres et en organisant des campagnes en collaboration avec la société civile et le secteur privé pour sensibiliser le public au problème de la traite aux niveaux national et local, y compris en menant des actions de sensibilisation à la lutte contre la traite des êtres humains et l'esclavage, y compris l'esclavage moderne, auprès des groupes les plus exposés au risque d'en être victimes, ainsi qu'auprès de ceux susceptibles d'entretenir la demande qui favorise la traite;
- 21. Réaffirme l'importance d'une coopération continue, notamment entre la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant et le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, du Conseil des droits de l'homme, pour éviter les chevauchements d'activités dans l'accomplissement de leurs mandats ;
- 22. Exhorte les gouvernements à renforcer les mesures destinées à éliminer par tous les moyens préventifs possibles, y compris des mesures législatives et autres politiques et programmes pertinents, la demande, d'enfants en particulier, liée au tourisme sexuel, et à énoncer des programmes et politiques d'éducation et de formation adaptés à l'âge des intéressés destinés à prévenir le tourisme sexuel et la traite des êtres humains, en mettant tout particulièrement l'accent sur la protection des jeunes femmes et des enfants ;
- 23. Encourage l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation mondiale du tourisme et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à promouvoir la campagne qu'ils ont lancée à l'échelle mondiale pour exhorter les voyageurs à contribuer à la lutte contre la traite des êtres humains, en particulier la traite des femmes et des filles ;

20-16262 **47/81**

- 24. Demande aux États Membres de tenir compte des difficultés que soulèvent les nouvelles méthodes de recrutement des victimes de la traite des êtres humains, telles que l'utilisation abusive d'Internet par les trafiquants, en particulier pour recruter des enfants, de prendre des mesures pour mettre au point des campagnes de sensibilisation ciblées, notamment à l'intention des services de répression, des prestataires de services de première ligne et des industries à risque, de façon à pouvoir repérer les signes de la traite, et de prévoir une formation spécialisée des membres des services de répression et des professionnels de la justice pénale ;
- 25. Encourage les États Membres à mettre en place des programmes nationaux ou à renforcer ceux qui existent déjà, à coopérer sur les plans bilatéral, sous-régional, régional et international, notamment en élaborant des initiatives ou des plans d'action régionaux³², pour s'attaquer au problème de la traite des êtres humains, y compris en développant leurs échanges d'informations, la fourniture de données ventilées par sexe et par âge et leurs capacités de collecte de données spécifiques et autres capacités techniques, ainsi que l'entraide judiciaire, et en combattant la corruption et le blanchiment du produit de la traite des êtres humains, à des fins, entre autres, d'exploitation sexuelle commerciale, et à veiller, selon qu'il conviendra, à ce que ces accords et initiatives tiennent compte en particulier du problème de la traite qui touche les femmes et les filles;
- 26. Demande à tous les gouvernements d'ériger en infraction pénale la traite des êtres humains sous toutes ses formes, sachant qu'elle est de plus en plus pratiquée à des fins d'exploitation sexuelle, d'exploitation et de violences sexuelles dans un but commercial, de tourisme sexuel et de travail forcé, et de traduire en justice et de punir les coupables et les intermédiaires, y compris les agents de la fonction publique impliqués dans la traite des êtres humains, qu'il s'agisse de nationaux ou d'étrangers, en faisant intervenir les autorités compétentes, soit dans le pays d'origine de l'auteur de l'infraction, soit dans le pays où celle-ci a été commise, conformément à la procédure prévue par la loi, et de sanctionner les personnes en position d'autorité qui auront été reconnues coupables de violences sexuelles à l'égard des victimes de la traite dont elles avaient la garde;
- 27. Engage instamment les gouvernements à adopter, conformément à leurs systèmes juridiques respectifs, toutes les mesures voulues, y compris des politiques et législations, pour s'assurer que les victimes de la traite des êtres humains sont à l'abri de toutes poursuites ou sanctions liées à des actes qu'elles ont été obligées de commettre en conséquence directe du fait qu'elles ont fait l'objet de cette traite, et

³² Tels que le Processus de Bali sur le trafic de migrants, la traite des personnes et la criminalité transnationale qui y est associée, l'Initiative ministérielle coordonnée du Mékong contre la traite des êtres humains, le Plan d'action pour la région de l'Asie et du Pacifique de l'Initiative asiatique contre la traite des êtres humains, notamment les femmes et les enfants (voir A/C.3/55/3, annexe), la Convention de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, les initiatives de l'Union européenne relatives à l'élaboration d'une politique européenne commune et de programmes de lutte contre la traite des êtres humains, dont la plus récente est le Plan de l'Union européenne concernant les meilleures pratiques, normes et procédures pour prévenir et combattre la traite d'êtres humains, adopté en décembre 2005, les activités du Conseil de l'Europe et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, la Convention de l'Association sud-asiatique de coopération régionale sur la prévention et l'élimination de la traite des femmes et des enfants aux fins de la prostitution, la Réunion des autorités nationales chargées de la lutte contre la traite des personnes tenue à l'initiative de l'Organisation des Etats américains, l'Accord de coopération de la Communauté d'États indépendants visant à combattre la traite des personnes et le trafic d'organes et de tissus humains, le Programme interaméricain pour la prévention et l'élimination de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et de la traite des enfants et des adolescents et les activités de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation internationale pour les migrations dans ce domaine.

qu'elles n'en sont pas doublement victimes du fait de mesures prises par les autorités publiques, et les encourage à éviter, dans le cadre de leurs lois et politiques nationales, que les victimes de la traite des êtres humains ne fassent l'objet de poursuites ou de sanctions en conséquence directe de leur entrée ou de leur résidence illégale dans un pays ;

- 28. Invite les gouvernements à envisager de mettre en place un mécanisme national, ou, s'il existe déjà, de le renforcer, avec la participation de la société civile, selon qu'il conviendra, y compris des organisations non gouvernementales, notamment de femmes, et des personnes rescapées de la traite, pour assurer une approche globale et coordonnée des politiques et mesures de lutte contre la traite, à encourager l'échange d'informations et à faire connaître les données, les causes profondes, les facteurs et les tendances de la traite des êtres humains, en particulier la traite des femmes et des filles, et à communiquer des données ventilées par sexe, par âge et par tout autre facteur pertinent sur les victimes de la traite;
- 29. Invite la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, à continuer de coopérer avec les mécanismes internationaux, régionaux et nationaux pour lutter contre la traite des êtres humains, en consultation avec les gouvernements, les organes conventionnels compétents, les titulaires de mandat relevant des procédures spéciales, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales, la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, les institutions nationales de défense des droits humains et autres sources, y compris les victimes de la traite ou les personnes qui les représentent, selon qu'il convient;
- 30. Encourage les gouvernements et les organismes compétents des Nations Unies à prendre, dans la limite des ressources disponibles, des mesures qui permettent de sensibiliser davantage l'opinion à la question de la traite des êtres humains, en particulier la traite des femmes et des filles, y compris aux facteurs qui les rendent particulièrement vulnérables à ce fléau, à décourager, en vue de l'éliminer, la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation, y compris l'exploitation sexuelle et le travail forcé, à faire largement connaître les lois, réglementations et sanctions en la matière et à faire bien savoir que la traite des êtres humains est un crime grave;
- 31. Demande aux gouvernements concernés d'affecter des ressources, si besoin est, à des programmes propres à assurer le rétablissement physique et psychologique et la réinsertion sociale des victimes de la traite des êtres humains, notamment à des services de santé en matière sexuelle et procréative qui incluent un traitement d'un coût abordable, des soins et services d'accompagnement pour le VIH/sida et les infections sexuellement transmissibles, sans stigmatisation ni discrimination, ainsi que des informations complètes et des services de consultation volontaire, et de prendre des mesures pour coopérer avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales afin d'assurer la prise en charge sociale, médicale et psychologique des victimes tout en protégeant leur vie privée et leur identité;
- 32. Demande aux gouvernements de donner davantage de moyens aux femmes et aux filles, notamment aux rescapées de la traite, à tous les stades de l'action humanitaire, et d'envisager d'offrir aux victimes un accès adéquat à la réparation ;
- 33. Encourage les gouvernements à prévenir, à combattre et à éliminer la traite des êtres humains dans le contexte des migrations internationales, conformément aux obligations que leur impose le droit international, notamment en identifiant et en aidant les victimes de la traite, et à coopérer avec les parties prenantes concernées soit pour lancer des campagnes visant à informer les migrants, notamment les femmes

20-16262 **49/81**

migrantes, des risques liés à la traite des êtres humains, soit pour renforcer les campagnes qui existent déjà;

- 34. Demande avec insistance aux gouvernements de veiller à la cohérence entre les lois et les mesures relatives à la migration, au travail et à la traite des êtres humains afin de protéger les droits fondamentaux des femmes et des filles migrantes tout au long du processus de migration et d'emploi, ainsi que du processus de rapatriement, le cas échéant, et d'assurer une protection efficace contre la traite ;
- 35. Invite les États à entreprendre, en collaboration avec les entités compétentes des Nations Unies, des recherches supplémentaires sur les liens entre migration et traite des êtres humains afin de guider la mise au point de politiques et de programmes tenant compte de l'âge et des disparités entre les sexes pour remédier à la vulnérabilité des femmes et des filles migrantes;
- 36. Encourage les gouvernements à revoir et à renforcer, selon qu'il conviendra, la législation du travail et les autres textes pertinents applicables aux activités menées sur leur territoire ou relevant de leur juridiction ayant pour objectif ou pour effet d'obliger les entreprises, y compris les agences de recrutement, à prévenir et à combattre la traite des êtres humains dans les chaînes logistiques, à évaluer régulièrement si cette législation est adaptée et à prendre des mesures pour combler toute lacune;
- 37. *Invite* les milieux d'affaires à envisager d'adopter des codes de déontologie destinés à garantir un travail décent et à prévenir toute forme d'exploitation qui favorise la traite des êtres humains ;
- 38. Encourage les gouvernements à intensifier leur collaboration avec les organisations non gouvernementales, notamment avec les organisations de femmes, pour élaborer et appliquer en faveur des victimes de la traite des êtres humains des programmes de conseil, de formation et de réinsertion qui tiennent compte de leur sexe et de leur âge, ainsi que des programmes offrant aux victimes effectives ou potentielles un gîte et des services d'assistance téléphonique, tout en protégeant leur vie privée et leur identité;
- 39. Exhorte les gouvernements à assurer ou à améliorer la formation des agents de la force publique, des membres de l'appareil judiciaire, des agents des services d'immigration et des autres fonctionnaires intervenant dans l'action destinée à prévenir ou à combattre la traite des êtres humains, y compris l'exploitation sexuelle des femmes et des filles, notamment dans le contexte de la pandémie de COVID-19, et à les sensibiliser, et leur demande à cet égard de veiller à ce que le traitement réservé aux victimes, en particulier par les agents de la force publique et des services d'immigration, les agents consulaires, les travailleurs sociaux, les prestataires de services de santé et autres fonctionnaires intervenant en premier, respecte pleinement leurs droits fondamentaux et soit adapté à leur sexe et à leur âge et conforme aux principes de la non-discrimination, notamment l'interdiction de la discrimination raciale;
- 40. *Invite* les États Membres à dispenser aux agents de la force publique et de la police des frontières et au personnel médical une formation qui leur permette de détecter les cas potentiels de traite des êtres humains aux fins du prélèvement d'organes;
- 41. *Invite* les gouvernements à prendre des dispositions garantissant que les procédures pénales et les programmes de protection des témoins tiennent compte de la situation particulière des femmes et des filles victimes de la traite et que celles-ci reçoivent le soutien et l'aide dont elles ont besoin, selon qu'il convient, pour porter plainte sans crainte devant les autorités de police ou autres, qui protègent comme il

se doit leur vie privée et leur identité, et rester, le cas échéant, à la disposition des autorités judiciaires, et qu'elles puissent durant ce temps bénéficier d'une protection adaptée à leur sexe et à leur âge et, le cas échéant, de l'assistance voulue sur les plans social, médical, financier et juridique, y compris la possibilité d'obtenir une indemnité pour le préjudice subi ;

- 42. *Invite également* les gouvernements à redoubler d'efforts pour faire en sorte que les affaires de traite d'êtres humains trouvent une issue rapidement et, en coopération notamment avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à concevoir et à mettre en place des dispositifs et mécanismes de lutte contre ce phénomène et à renforcer ceux qui existent déjà ;
- 43. *Invite en outre* les gouvernements à encourager les médias, notamment les fournisseurs d'accès à Internet, à adopter des mesures d'autodiscipline ou à renforcer celles qu'ils ont déjà prises, pour promouvoir une utilisation responsable des médias, en particulier d'Internet, en vue d'éliminer l'exploitation des femmes et des enfants, surtout des filles, qui pourrait favoriser la traite des êtres humains ;
- 44. *Encourage* les gouvernements à mettre au point et à appliquer des stratégies favorisant un accès sans risque aux médias et aux technologies de l'information et des communications, de manière à prévenir et à éliminer la traite des femmes et des filles, notamment en améliorant les connaissances informatiques de celles-ci et leur accès à l'information;
- 45. Engage les milieux d'affaires, notamment ceux des secteurs du tourisme, des voyages et des télécommunications, les agences de recrutement concernées et les médias, à coopérer avec les gouvernements pour éliminer la traite des femmes et des enfants, en particulier des filles, notamment en diffusant par l'intermédiaire des médias des informations sur les dangers de la traite des êtres humains, les moyens utilisés par ceux qui s'y livrent, les droits des victimes et les services dont celles-ci peuvent bénéficier;
- 46. Insiste sur la nécessité de recueillir systématiquement des données ventilées par sexe, par âge et par tout autre facteur pertinent et de réaliser des études exhaustives aux niveaux national et international et, à cet égard, prend note de la parution du Rapport mondial sur la traite des personnes, établi par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et de définir sur le plan international des méthodes et indicateurs communs permettant d'élaborer des statistiques utiles et comparables, et encourage les gouvernements à renforcer leurs capacités d'échange et de collecte de données de manière à faciliter la coopération contre la traite des êtres humains ;
- 47. *Invite* les gouvernements, les organismes, institutions et mécanismes spéciaux des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et le secteur privé à continuer de mener de concert des études et travaux de recherche sur la traite des femmes et des filles qui puissent servir de base à la définition ou au changement d'orientations en la matière ;
- 48. *Invite* les gouvernements à élaborer, au besoin avec le concours de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales et en tenant compte des meilleures pratiques existant dans ce domaine, des manuels de formation et supports d'information et à dispenser une formation aux agents de la force publique, aux membres de l'appareil judiciaire et aux autres responsables concernés ainsi qu'au personnel des services de santé et de soutien, en vue de les sensibiliser aux besoins spéciaux des femmes et des filles victimes de la traite ;
- 49. Engage les gouvernements et encourage les organisations internationales et les organismes intergouvernementaux compétents à veiller à ce que le personnel

20-16262 51/81

militaire, le personnel de maintien de la paix et les agents humanitaires déployés dans les situations de conflit, d'après conflit ou d'urgence reçoivent une formation de sorte qu'ils ne favorisent ni ne facilitent la traite des femmes et des filles ou en tirent parti, notamment à des fins d'exploitation sexuelle, et à sensibiliser ce personnel au risque que courent les victimes de conflits et d'autres situations d'urgence, y compris les catastrophes naturelles, d'être soumises à la traite;

- 50. *Invite* les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention relative aux droits de l'enfant, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques³³, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³⁴ et à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille à inclure des informations et statistiques ventilées sur la traite des femmes et des filles dans les rapports nationaux qu'ils présentent aux comités compétents, selon qu'il convient;
- 51. *Invite* les États à continuer de contribuer au fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage et au fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ;
- 52. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-septième session, un rapport qui réunisse des informations sur les interventions et stratégies ayant donné de bons résultats quant à la lutte contre la traite des êtres humains au regard des inégalités entre femmes et hommes, ainsi que sur les lacunes à combler, et dans lequel figurent des recommandations sur les moyens de renforcer des approches axées sur les droits fondamentaux, centrées sur les victimes et tenant compte du sexe et de l'âge des bénéficiaires, dans le cadre d'une action équilibrée d'ensemble contre la traite des êtres humains, prévoyant une action judiciaire contre les trafiquants et la protection des victimes, notamment dans le contexte de la pandémie de COVID-19.

³³ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³⁴ Ibid.

Projet de résolution IV Intensifier l'action engagée pour en finir avec la fistule obstétricale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 62/138 du 18 décembre 2007, 63/158 du 18 décembre 2008, 65/188 du 21 décembre 2010 et 67/147 du 20 décembre 2012 sur l'appui apporté à l'action engagée pour en finir avec la fistule obstétricale, et ses résolutions 69/148 du 18 décembre 2014, 71/169 du 19 décembre 2016 et 73/147 du 17 décembre 2018 sur l'intensification de l'action engagée pour en finir avec la fistule obstétricale,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹, les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »², le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement³ et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social⁴, et leurs examens, ainsi que les engagements pris par la communauté internationale dans le domaine du développement social, de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée⁵ et au Sommet mondial de 2005⁶ et les engagements pris dans le document final du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, intitulé « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »⁷,

Réaffirmant également la Déclaration universelle des droits de l'homme⁸, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁹ et la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁰, rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹¹ et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹² et invitant instamment les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager à titre prioritaire de signer ou de ratifier ces deux conventions et les protocoles facultatifs¹³ s'y rapportant ou d'y adhérer,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹⁴ et des conclusions et recommandations qui y figurent,

Sachant qu'il faut de toute urgence renforcer la prise en charge et l'appropriation des programmes par les pays ainsi que l'engagement politique et les

20-16262 53/81

¹ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

² Résolutions S-23/2, annexe, et S-23/3, annexe.

³ Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

⁴ Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe II.

⁵ Voir A/CONF.189/12 et A/CONF.189/12/Corr.1, chap. I.

⁶ Résolution 60/1.

⁷ Résolution 70/1.

⁸ Résolution 217 A (III).

⁹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1249, nº 20378.

¹⁰ Ibid., vol. 1577, n° 27531.

¹¹ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

¹² Ibid.

¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2131, nº 20378 ; ibid., vol. 2171 et 2173, nº 27531 ; résolution 66/138, annexe ; et résolution 63/117, annexe.

¹⁴ A/75/264.

capacités nationales afin d'accélérer les progrès vers l'élimination de la fistule obstétricale, notamment en adoptant des stratégies visant à prévenir l'apparition de nouveaux cas et à traiter les cas existants, en particulier dans les pays enregistrant les plus forts taux de mortalité et de morbidité maternelles,

Soulignant que les problèmes étroitement liés que sont la pauvreté, la malnutrition, l'absence de services de santé, leur insuffisance ou leur inaccessibilité, les maternités précoces, les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, les violences infligées aux jeunes femmes et aux filles, les barrières socioculturelles, la marginalisation, l'analphabétisme et l'inégalité entre les sexes sont la raison profonde de la fistule obstétricale et que la pauvreté demeure le principal facteur de risque social,

Soulignant également que, si elle n'est pas traitée, la fistule obstétricale peut évoluer en une pathologie lourde dont les conséquences médicales, sociales, psychologiques et économiques graves se font sentir tout au long de la vie, qu'environ 90 pour cent des femmes chez qui apparaît une fistule accouchent d'un enfant mortné et que les idées fausses quant à ses causes entraînent souvent stigmatisation et ostracisme.

Sachant que la situation socioéconomique difficile que connaissent de nombreux pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, a accéléré la féminisation de la pauvreté,

Sachant également que les maternités précoces accroissent le risque de complications lors de la grossesse et de l'accouchement, et sont associées à un risque beaucoup plus grand de morbidité et de mortalité maternelles, et profondément préoccupée par le fait que les maternités précoces et la possibilité restreinte de jouir du meilleur état de santé mentale et physique possible, y compris en matière de santé sexuelle et procréative, plus particulièrement le fait que les femmes ne bénéficient pas en temps voulu de soins obstétricaux d'urgence de haute qualité, se traduisent par une forte prévalence de la fistule obstétricale et d'autres pathologies liées à la maternité, ainsi que par une mortalité maternelle élevée,

Sachant en outre que les adolescentes, notamment celles qui sont pauvres ou marginalisées, sont particulièrement exposées aux risques de mortalité et de morbidité maternelles, dont la fistule obstétricale, et préoccupée par le fait que, dans de nombreux pays à faible revenu ou à revenu intermédiaire, les complications liées à la grossesse et à l'accouchement sont la principale cause de mortalité parmi les adolescentes âgées de 15 à 19 ans et que les femmes âgées de 30 ans et plus sont davantage exposées au risque de complications et de décès pendant l'accouchement,

Sachant que l'accès limité aux services de santé sexuelle et procréative, en particulier aux services obstétricaux d'urgence, notamment dans les situations de crise humanitaire, demeure l'une des causes principales de la fistule obstétricale, qui entraîne la dégradation de l'état de santé, voire le décès, de femmes et de filles en âge de procréer dans de nombreuses régions du monde, et que, pour réduire sensiblement la mortalité maternelle et néonatale et éliminer la fistule obstétricale, il est nécessaire de développer à très grande échelle et durablement les services de traitement et de soins de santé de qualité, y compris les services obstétricaux d'urgence, et d'accroître le nombre de chirurgiens et chirurgiennes et de maïeuticiens et sages-femmes spécialisés dans ce domaine,

Notant que l'action menée pour éliminer la fistule obstétricale selon une démarche fondée sur les droits humains repose notamment sur la responsabilité, la participation, la transparence, l'autonomisation, la durabilité, la non-discrimination et la coopération internationale,

Profondément préoccupée par la discrimination à l'égard des femmes et des filles, notamment celles qui subissent des discriminations multiples et croisées, et par leur marginalisation, qui ont souvent pour conséquence qu'elles ont un accès réduit à l'éducation et à l'alimentation, ce qui nuit à leur santé physique et mentale et à leur bien-être et les empêche de jouir autant que les garçons de leurs droits fondamentaux et des possibilités et avantages attachés à l'enfance et à l'adolescence, et qu'elles sont victimes de diverses formes d'exploitation culturelle, sociale, sexuelle et économique ainsi que de mauvais traitements, de violences et de pratiques dangereuses, qui peuvent accroître le risque de fistule obstétricale,

Profondément préoccupée également par la situation des femmes et des filles souffrant ou ayant souffert d'une fistule obstétricale, qui sont souvent délaissées et stigmatisées, ce qui peut avoir des effets négatifs sur leur santé mentale et les amener à la dépression et au suicide, et a pour effet d'aggraver encore leur pauvreté et leur marginalisation,

Sachant qu'il est nécessaire de sensibiliser les hommes et les adolescents et, à cet égard, d'associer pleinement les hommes et les dirigeants locaux à l'action menée pour éliminer la fistule obstétricale en en faisant des partenaires et alliés stratégiques,

Se félicitant du concours que les États Membres, la communauté internationale, le secteur privé et la société civile apportent à la Campagne mondiale pour éliminer les fistules menée par le Fonds des Nations Unies pour la population, en gardant à l'esprit qu'une conception du progrès social et du développement économique centrée sur l'être humain est déterminante au regard de la protection et de l'autonomisation des personnes et des communautés,

Vivement préoccupée par le fait que, au lendemain du dix-septième anniversaire de la Campagne mondiale pour éliminer les fistules et malgré les progrès accomplis, il subsiste des problèmes de taille qui commandent de redoubler d'efforts à tous les niveaux pour en finir avec la fistule obstétricale,

Vivement préoccupée également par l'insuffisance des ressources allouées à la lutte contre la fistule obstétricale dans les pays les plus touchés, à laquelle vient s'ajouter la faiblesse de l'aide au développement en faveur de la santé maternelle et néonatale, en diminution depuis quelques années, et par les besoins considérables en ressources supplémentaires et en appui qu'ont la Campagne mondiale pour éliminer les fistules et d'autres initiatives nationales et régionales visant à améliorer la santé maternelle et à éliminer la fistule obstétricale,

Prenant note de la Stratégie mondiale révisée du Secrétaire général pour la santé de la femme, de l'enfant et de l'adolescent (2016-2030), lancée par une vaste coalition de partenaires pour accompagner les stratégies et plans nationaux visant à assurer le meilleur état de santé et de bien-être physiques, mentaux et sociaux qu'il est possible d'atteindre à tous les âges, ainsi que pour éliminer la mortalité maternelle et néonatale, qui peuvent être évitées, et notant que cela peut contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable,

Se félicitant des diverses initiatives nationales, régionales et internationales, y compris celles relevant de la coopération bilatérale et de la coopération Sud-Sud, tendant à la réalisation de tous les objectifs de développement durable et de la Campagne mondiale pour éliminer les fistules, qui viennent accompagner les stratégies et plans nationaux dans des domaines comme la santé, l'éducation, les finances, l'égalité des sexes, l'énergie, l'eau et l'assainissement, la lutte contre la pauvreté et la nutrition, ces éléments étant des moyens de réduire le nombre de décès chez les mères, les nouveau-nés et les enfants âgés de moins de 5 ans,

20-16262 55/81

Se félicitant également des partenariats noués par les parties prenantes à tous les niveaux dans le but d'appréhender les multiples facteurs qui influent sur la santé maternelle, néonatale et infantile, en étroite coordination avec les États Membres et en fonction de leurs besoins et priorités, et se félicitant en outre, à cet égard, des engagements pris en vue d'accélérer, d'ici à 2030, la réalisation des objectifs de développement durable relatifs à la santé,

- 1. Réaffirme l'engagement pris par les États Membres d'atteindre les objectifs de développement durable à l'horizon 2030, et estime que l'action entreprise pour éliminer la fistule obstétricale en l'espace d'une décennie contribuera à la réalisation desdits objectifs d'ici à 2030;
- 2. Souligne qu'il faut s'attaquer aux problèmes étroitement liés que sont la pauvreté, le manque ou le faible niveau d'éducation des femmes et des filles, les inégalités de genre, l'absence de services de santé, notamment de services de santé sexuelle et procréative, ou la difficulté d'y accéder, ainsi que les maternités précoces, les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, qui sont la raison profonde de la fistule obstétricale, et invite les États à entreprendre, en collaboration avec la communauté internationale, de remédier plus rapidement à cette situation;
- 3. Demande aux États de faire le nécessaire pour garantir aux femmes et aux filles l'exercice de leur droit de jouir du meilleur état de santé possible, y compris en matière de santé sexuelle et procréative, ainsi que de leurs droits en matière de procréation, conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, au Programme d'action de Beijing¹⁵ et aux textes issus de leurs conférences d'examen, de se doter de systèmes de santé et de services sociaux viables, d'y donner accès de façon universelle et sans discrimination, de prêter une attention particulière à la qualité de l'alimentation et de la nutrition, à l'eau et à l'assainissement et à l'information en matière de planification familiale, de donner aux femmes les moyens d'être autonomes, de développer leurs connaissances et d'être mieux informées, et d'assurer un accès équitable à des soins prénatals et périnatals de qualité pour prévenir la fistule obstétricale et lutter contre les inégalités en matière de santé, ainsi qu'à des soins postnatals pour dépister et traiter rapidement les cas de fistule;
- 4. Demande également aux États de garantir, au moyen de plans, stratégies et programmes nationaux, un accès équitable et rapide aux services de santé, en particulier aux soins obstétricaux et néonatals d'urgence et à des équipes d'assistance à l'accouchement qualifiées, ainsi qu'à des services de traitement de la fistule obstétricale et de planification familiale, qui ne soit pas limité par des facteurs d'ordre financier, géographique ou culturel, même dans les zones rurales et les régions les plus reculées;
- 5. Demande en outre aux États de garantir le droit des femmes et des filles à une éducation de bonne qualité dans des conditions d'égalité avec les hommes et les garçons, de veiller à ce que les femmes et les filles achèvent le cycle complet d'enseignement primaire et de redoubler d'efforts pour améliorer et développer leur éducation à tous les niveaux, y compris aux niveaux secondaire et supérieur, notamment en leur proposant des cours d'éducation sexuelle adaptés à leur âge, ainsi que dans le cadre de la formation professionnelle et technique, le but étant notamment de parvenir à l'égalité des sexes, à l'autonomisation des femmes et des filles et à l'élimination de la pauvreté;

15 Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

- 6. Engage instamment les États à adopter et à appliquer des lois garantissant qu'il ne puisse se contracter de mariage que du libre et plein consentement des futurs époux, y compris dans les zones rurales et les régions reculées, ainsi que, s'il y a lieu, des lois venant fixer ou relever l'âge minimum du consentement au mariage et l'âge minimum du mariage, et à les faire respecter strictement;
- 7. Demande à la communauté internationale de renforcer l'appui technique et financier qu'elle fournit, notamment aux pays les plus touchés, pour accélérer les efforts qui visent à éliminer la fistule obstétricale en l'espace d'une décennie et qui contribueront à atteindre les objectifs de développement durable à l'horizon 2030 et à ne laisser personne de côté;
- 8. Prie instamment la communauté internationale d'apporter et de renforcer, à la demande des États Membres, les ressources et capacités nécessaires pour traiter les cas de fistule obstétricale par une intervention chirurgicale, de façon que les femmes et les filles touchées puissent réintégrer leur communauté en bénéficiant d'un appui psychologique, social, médical et économique approprié en vue de restaurer leur bien-être et leur dignité;
- 9. Exhorte les donateurs multilatéraux, les institutions financières internationales et les banques régionales de développement des secteurs public et privé, agissant chacun dans les limites de son mandat, à étudier et à mettre en œuvre des politiques destinées à aider les pays à éliminer la fistule obstétricale en renforçant notamment leurs capacités institutionnelles, à veiller à consacrer une plus grande partie des ressources aux jeunes femmes et aux filles, en particulier dans les zones rurales et les régions reculées et les zones urbaines les plus pauvres, et à assurer un financement accru, prévisible et continu;
- 10. Demande à la communauté internationale de soutenir les activités menées par le Fonds des Nations Unies pour la population et les autres partenaires, dont l'Organisation mondiale de la Santé, dans le cadre de la Campagne mondiale pour éliminer les fistules, pour créer et financer au niveau régional et, si besoin est, au niveau des pays, des centres de traitement et de formation au traitement de la fistule, en recensant les établissements sanitaires susceptibles de devenir des centres de traitement, de formation et de convalescence, et en les finançant;
- 11. Demande aux États de redoubler d'efforts pour améliorer la santé maternelle, en envisageant la santé sexuelle, procréative, maternelle, néonatale et infantile de façon globale, entre autres, en assurant des services de planification familiale, des soins prénatals, l'accès aux services de personnel qualifié, notamment de maïeuticiens et de sages-femmes, lors de l'accouchement, des soins obstétricaux et néonatals d'urgence et des soins postnatals et en proposant des moyens de prévention et de traitement des maladies et infections sexuellement transmissibles, comme le VIH, dans le cadre de systèmes de santé renforcés qui garantissent l'accès universel à des services de santé intégrés, équitables, d'un coût abordable et de haute qualité et comprennent des soins préventifs et des soins cliniques de proximité, aux fins de la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030;
- 12. Exhorte la communauté internationale à remédier à la pénurie et à la répartition inéquitable de médecins, de chirurgiens et de chirurgiennes, de maïeuticiens et de sages-femmes, d'infirmiers et d'infirmières et d'autres professionnels de la santé formés aux soins obstétricaux salvateurs, ainsi qu'au manque de locaux et de moyens, qui limitent les capacités de la plupart des centres de traitement de la fistule ;
- 13. Se félicite de la célébration, le 23 mai, de la Journée internationale de l'élimination de la fistule obstétricale, et salue la décision prise par la communauté internationale de continuer de mettre chaque année cette journée à profit pour

20-16262 57/81

sensibiliser vraiment le public à ce fléau, renforcer l'action menée et mobiliser les énergies afin d'en finir avec la fistule obstétricale;

- 14. Engage les États et les fonds, programmes, institutions spécialisées et organes compétents des Nations Unies, agissant chacun dans les limites de son mandat, et invite les institutions financières internationales et tous les acteurs intéressés de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales et le secteur privé, à éradiquer la fistule obstétricale en l'espace d'une décennie :
- a) En redoublant d'efforts pour atteindre l'objectif arrêté au niveau international consistant à améliorer la santé maternelle en facilitant, du point de vue tant géographique que financier, l'accès aux services de santé maternelle et au traitement de la fistule obstétricale, notamment en garantissant l'accès universel à des équipes d'assistance à l'accouchement qualifiées, l'accès en temps opportun à des soins obstétricaux d'urgence et à des services de planification familiale de qualité et l'accès aux soins prénatals et postnatals voulus ;
- b) En investissant davantage dans les systèmes de santé, en veillant à ce que le personnel soit dûment formé et qualifié, notamment les maïeuticiens et les sages-femmes, les obstétriciens et les obstétriciennes, les gynécologues et les autres médecins, et en finançant la mise en place et l'entretien de l'infrastructure, ainsi qu'en investissant dans les systèmes d'aiguillage des patientes, le matériel et les chaînes d'approvisionnement, l'objectif étant d'améliorer les services de santé maternelle et néonatale et de garantir aux femmes et aux filles un accès à toute la gamme des soins et de mettre en place des mécanismes de suivi et de contrôle de la qualité dans tous les domaines de la prestation de services ;
- c) En subvenant aux besoins de formation des médecins, des chirurgiens et chirurgiennes, des infirmiers et infirmières et des autres professionnels de la santé aux techniques obstétricales salvatrices, en particulier les maïeuticiens et les sagesfemmes, qui interviennent en première ligne dans la lutte contre la fistule obstétricale et la mortalité maternelle et néonatale, y compris en faisant une place à la formation axée sur le traitement de la fistule, sa prévention et les soins connexes dans tous les programmes de formation des professionnels de la santé;
- d) En assurant un accès universel, y compris dans les zones rurales et les régions reculées et aux femmes et aux filles les plus pauvres, moyennant des plans, politiques et programmes nationaux grâce auxquels les services de santé maternelle et néonatale, notamment la planification familiale, la présence d'une personne qualifiée lors de l'accouchement, les soins néonatals et obstétricaux d'urgence et le traitement de la fistule obstétricale soient d'un coût abordable, au besoin en ouvrant des établissements sanitaires et en déployant du personnel de santé dûment formé, en collaborant avec le secteur des transports pour garantir des moyens de transport abordables, en apportant leur aide à la création et à l'entretien d'infrastructures à même d'améliorer les services de santé maternelle et néonatale et de renforcer les moyens d'intervention chirurgicale, en favorisant les solutions de proximité et en prévoyant des mesures d'incitation ou autres moyens pour assurer la présence dans les zones rurales et les régions reculées de personnel de santé qualifié capable de procéder aux interventions requises pour prévenir la fistule obstétricale;
- e) En arrêtant, en appliquant et en appuyant des stratégies, politiques et plans nationaux et internationaux de prévention, de soins et de traitement ainsi que de réinsertion et de soutien socioéconomiques pour éradiquer la fistule obstétricale en l'espace d'une décennie, ainsi qu'en assurant leur suivi, et ce, en définissant des plans d'action multisectoriels, pluridisciplinaires, complets et intégrés en vue d'apporter des solutions durables permettant de mettre fin à la mortalité et à la morbidité maternelles et à la fistule obstétricale, qui peut être évitée et soignée, notamment en

offrant des soins de santé maternelle abordables, accessibles, complets et de haute qualité et, à l'échelle des pays, en incorporant dans tous les secteurs des budgets nationaux des politiques et des programmes visant à lutter contre les inégalités et à venir en aide aux femmes et aux filles pauvres et vulnérables ;

- f) En créant une équipe spéciale nationale de lutte contre la fistule obstétricale relevant d'une entité gouvernementale importante, ou en la renforçant le cas échéant, afin d'améliorer la coordination nationale et la collaboration avec les partenaires pour en finir avec la fistule obstétricale, y compris en se joignant aux efforts déployés au niveau des pays pour accroître les capacités chirurgicales et promouvoir l'accès universel aux services chirurgicaux vitaux ;
- En donnant aux systèmes de santé, en particulier ceux du secteur public, les moyens d'offrir les services de base nécessaires à la prévention et au traitement des fistules obstétricales en augmentant les budgets nationaux de santé, en allouant des fonds suffisants aux services de santé procréative, notamment à la lutte contre la fistule obstétricale, en pourvoyant au traitement des malades en augmentant le nombre de chirurgiens et chirurgiennes dûment formés et spécialisés et en intégrant de manière permanente des services holistiques dans des hôpitaux choisis afin de soigner le nombre considérable de femmes et de filles qui attendent une intervention chirurgicale, et en encourageant les centres de traitement de la fistule à communiquer entre eux pour faciliter, selon qu'il conviendra, la formation, la recherche, la sensibilisation, la levée de fonds et la mise en œuvre des normes médicales applicables, notamment les principes énoncés dans le manuel de l'Organisation mondiale de la Santé intitulé Fistule obstétricale : principes directeurs pour la prise en charge clinique et le développement de programmes, qui présente des informations d'ordre général et énonce les principes devant présider à l'élaboration des programmes de prévention et de traitement de la fistule ;
- h) En mobilisant des fonds pour pouvoir offrir gratuitement tous soins de santé maternelle et la réparation chirurgicale et le traitement des fistules obstétricales ou prendre dûment à charge les frais y afférents, notamment en encourageant les prestataires à travailler davantage en réseau et à échanger les nouveaux protocoles et techniques de traitement afin de garantir le bien-être et la survie des femmes et des enfants et d'éviter l'apparition de nouvelles fistules en érigeant le contrôle postopératoire et le suivi des patientes en priorité dans tous les programmes de lutte contre la fistule, et à ménager également aux femmes ayant survécu à une fistule qui seraient de nouveau enceintes le choix de la césarienne, afin de les mettre à l'abri de toute nouvelle fistule et d'augmenter les chances de survie de la mère et du bébé ;
- i) En augmentant les budgets nationaux et en mobilisant des ressources internes pour la santé, tout en veillant à ce que des fonds suffisants soient alloués à la prévention et au traitement des fistules obstétricales et au renforcement des moyens dont disposent les systèmes de santé pour offrir les services de base nécessaires à cet égard ;
- j) En veillant à donner à toutes les femmes et filles qui ont suivi un traitement contre la fistule, ainsi qu'à celles qui souffrent d'une fistule jugée incurable ou inopérable et qui sont oubliées, un accès, aussi longtemps que nécessaire, à des services de santé et de réinsertion sociale complets et à un suivi attentif, notamment à des services d'accompagnement, d'information, de planification familiale, d'autonomisation socioéconomique, de protection sociale et de soutien psychosocial, y compris en leur proposant des activités de formation professionnelle, un accompagnement familial, un soutien de proximité et des activités génératrices de revenu, pour qu'elles puissent surmonter l'abandon, la stigmatisation, l'ostracisme et l'exclusion économique et sociale qui les frappent, et ce en renforçant l'interaction

20-16262 59/81

avec les organisations de la société civile et les programmes d'autonomisation des femmes et des filles ;

- k) En donnant aux femmes qui ont survécu à une fistule obstétricale les moyens de prendre des décisions éclairées quant à leur vie et de participer aux activités de sensibilisation et de mobilisation menées en faveur de l'éradication de la fistule, d'une maternité sans danger et de la survie des nouveau-nés, et en les soutenant quand elles se font entendre, agissent et prennent des initiatives ;
- l) En redoublant d'efforts pour améliorer la santé des femmes et des filles dans le monde, en s'intéressant davantage aux facteurs sociaux qui ont une incidence sur leur bien-être, à savoir notamment l'accès universel à un enseignement de qualité, l'autonomie économique assortie d'un accès au microcrédit, à l'épargne et au microfinancement, les modifications du droit, l'action en faveur de leur participation réelle à la prise de décisions à tous niveaux et l'aide apportée à cette fin, et les initiatives sociales, consistant notamment à les informer des droits qu'elles peuvent invoquer pour se protéger de la violence, de la discrimination, des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, et des grossesses précoces ;
- m) En apprenant aux femmes et aux hommes, aux filles et aux garçons, individuellement et collectivement, aux décideurs et aux professionnels de la santé à prévenir et à soigner la fistule obstétricale et à faire mieux connaître les besoins des femmes et des filles enceintes et de celles qui ont subi une intervention chirurgicale pour réparer une fistule, notamment leur droit de jouir du meilleur état de santé mentale et physique possible, y compris en matière de santé sexuelle et procréative, en travaillant avec les notables locaux et les autorités religieuses, les accoucheuses traditionnelles et les sages-femmes, les femmes et les filles ayant souffert d'une fistule, les médias, les travailleurs sociaux, la société civile, les organisations de femmes, les personnalités influentes et les décideurs ;
- n) En associant davantage les hommes et les adolescents à l'intensification des efforts menés pour éliminer la fistule obstétricale et en les amenant à devenir des partenaires encore plus actifs, notamment dans le cadre de la Campagne mondiale pour éliminer les fistules ;
- o) En multipliant les activités de sensibilisation et de communication, notamment par l'intermédiaire des médias, pour transmettre aux familles et aux collectivités des messages essentiels sur la prévention et le traitement de la fistule et la réinsertion sociale des survivantes ;
- p) En renforçant les systèmes de recherche, de suivi et d'évaluation, notamment en mettant en place un mécanisme faisant intervenir les populations locales et les établissements sanitaires par lequel les ministères de la santé seraient informés de tous les cas de fistule obstétricale et de décès maternel et néonatal, de façon à les inscrire dans un registre national, et en veillant à ce que la fistule obstétricale soit une affection soumise à déclaration au niveau national, chaque cas étant immédiatement signalé et faisant l'objet d'un suivi en vue de guider l'élaboration et l'exécution des programmes de santé maternelle, le but étant d'éliminer la fistule en l'espace d'une décennie;
- q) En renforçant les travaux de recherche, de collecte de données, de suivi et d'évaluation afin d'orienter l'élaboration et l'exécution des programmes de santé maternelle, y compris ceux qui concernent la fistule obstétricale, en évaluant périodiquement les besoins en matière de soins obstétriques et néonatals d'urgence et de traitement de la fistule et en examinant régulièrement les cas de décès maternels et les cas dans lesquels la mère a frôlé la mort, dans le cadre d'un mécanisme de surveillance et de prévention des décès maternels intégré dans le système national d'information sanitaire ;

- r) En améliorant la collecte de données préopératoires et postopératoires afin de mesurer les progrès accomplis s'agissant de fournir les traitements chirurgicaux nécessaires et d'améliorer la qualité des services de chirurgie, de réadaptation et de réinsertion socioéconomique, notamment d'accroître les chances qu'ont les femmes opérées d'une fistule de porter de nouvelles grossesses à terme et d'accoucher d'un enfant vivant et de réduire le risque de complications graves, de façon à améliorer la santé maternelle ;
- s) En assurant aux femmes et aux filles les services médicaux essentiels, en leur procurant du matériel et des fournitures, en leur donnant accès à l'éducation et à une formation professionnelle et en leur proposant des projets d'activités génératrices de revenu et un soutien de manière à leur permettre de briser le cercle de la pauvreté ;
- 15. Encourage les États Membres à concourir à l'élimination de la fistule obstétricale, en particulier en s'associant à la Campagne mondiale pour éliminer les fistules, à atteindre les objectifs de développement durable à l'horizon 2030, et à s'engager à ne pas relâcher les efforts qu'ils font pour améliorer la santé maternelle et néonatale, le but étant d'éliminer la fistule obstétricale dans le monde en l'espace d'une décennie :
- 16. Prie la Campagne mondiale pour éliminer les fistules d'élaborer une feuille de route en vue d'accélérer l'action visant à éliminer la fistule en l'espace d'une décennie, dans le cadre de la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, y compris pour ce qui est de renforcer les moyens financiers alloués aux initiatives locales, infranationales, nationales, régionales et internationales, le but étant d'aider les pays et les organismes des Nations Unies compétents à prévenir, à traiter et à soigner la fistule obstétricale;
- 17. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-dix-septième session, au titre de la question intitulée « Promotion des femmes », un rapport détaillé comprenant des données statistiques actualisées et ventilées sur la fistule obstétricale et des informations sur les problèmes que rencontrent les États Membres dans l'application de la présente résolution.

20-16262 **61/81**

Projet de résolution V Intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 53/117 du 9 décembre 1998, 56/128 du 19 décembre 2001, 67/146 du 20 décembre 2012, 68/146 du 18 décembre 2013, 69/150 du 18 décembre 2014, 71/168 du 19 décembre 2016 et 73/149 du 17 décembre 2018, les résolutions de la Commission de la condition de la femme 51/2 du 9 mars 2007¹, 52/2 du 7 mars 2008² et 54/7 du 12 mars 2010³ et les résolutions 27/22, 32/21, 38/6 et 44/16 du Conseil des droits de l'homme, en date respectivement du 26 septembre 2014⁴, du 1er juillet 2016⁵, du 2 juillet 2018⁶ et du 17 juillet 2020⁵ et toutes les conclusions concertées pertinentes de la Commission de la condition de la femme,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme⁸,

Réaffirmant que la Convention relative aux droits de l'enfant⁹, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁰ et toutes les conventions pertinentes, ainsi que les protocoles facultatifs s'y rapportant, le cas échéant, constituent une contribution majeure à la législation relative à la protection et à la promotion des droits fondamentaux des femmes et des filles,

Réaffirmant la Déclaration¹¹ et le Programme d'action de Beijing¹², les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »¹³, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹⁴, le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social¹⁵, et les textes issus de leur examen réalisé 5, 10, 15 et 20 ans après, ainsi que la Déclaration du Millénaire¹⁶, les engagements concernant les femmes et les filles pris lors du Sommet mondial de 2005¹⁷ et réaffirmés dans sa résolution 65/1 du 22 septembre 2010, intitulée « Tenir les promesses : unis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement », et ceux qui ont été pris au Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour

¹ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 2007, Supplément nº 7 (E/2007/27), chap. I, sect. D.

² Ibid., 2008, Supplément nº 7 (E/2008/27), chap. I, sect. D.

³ Ibid., 2010, Supplément nº 7 et rectificatif (E/2010/27 et E/2010/27/Corr.1), chap. I, sect. D.

⁴ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément nº 53A et rectificatif (A/69/53/Add.1 et A/69/53/Add.1/Corr.2), chap. IV, sect. A.

⁵ Ibid., soixante et onzième session, Supplément n° 53 (A/71/53), chap. V, sect. A.

⁶ Ibid., soixante-treizième session, Supplément n° 53 (A/73/53), chap. VI, sect. A.

⁷ Ibid., soixante-quinzième session, Supplément nº 53 (A/75/53), chap. V, sect. A.

⁸ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

⁹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1577, nº 27531.

¹⁰ Ibid., vol. 1249, nº 20378.

Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

¹² Ibid., annexe II.

¹³ Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

¹⁴ Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

¹⁵ Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe II.

¹⁶ Résolution 55/2.

¹⁷ Voir résolution 60/1.

l'après-2015, intitulé « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 » 18,

Consciente du rôle que jouent les instruments et les mécanismes régionaux et sous-régionaux, là où ils existent, dans la prévention et l'élimination des mutilations génitales féminines,

Rappelant l'Agenda 2063 de l'Union africaine et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique, adopté à Maputo le 11 juillet 2003, qui comprend, entre autres, des initiatives et des engagements tendant à mettre fin aux mutilations génitales féminines et marque un progrès sensible vers l'élimination et l'abolition de cette pratique,

Rappelant également la décision adoptée par l'Union africaine à Malabo le 1^{er} juillet 2011, pour encourager l'adoption par l'Assemblée générale, à sa soixantesixième session, d'une résolution interdisant les mutilations génitales féminines,

Sachant que les mutilations génitales féminines causent un préjudice irréversible et irréparable et constituent à l'égard des femmes et des filles un acte de violence qui porte atteinte à leurs droits fondamentaux et en compromet l'exercice, et notant que ces mutilations touchent beaucoup de femmes et de filles qui sont exposées au risque de subir cette pratique partout dans le monde, ce qui entrave la pleine réalisation de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes et des filles,

Réaffirmant que les mutilations génitales féminines sont une pratique néfaste, qui représente une grave menace pour la santé des femmes et des filles, notamment sur les plans physique, mental, sexuel et procréatif, qu'elles n'ont pas d'effets bénéfiques avérés sur la santé, qu'elles peuvent avoir des conséquences obstétricales et prénatales néfastes, voire mortelles, pour la mère et l'enfant, et qu'elles peuvent accroître la vulnérabilité face à l'hépatite C, au tétanos, au sepsis, à la rétention urinaire et à l'ulcération, et que l'élimination de cette pratique néfaste ne peut résulter que d'un mouvement général associant toutes les parties prenantes, publiques et privées, de la société, y compris les femmes et les hommes, les filles et les garçons, les familles, les collectivités, les chefs religieux, les dirigeants locaux et les chefs traditionnels,

Considérant que les mutilations génitales féminines sont intrinsèquement liées à des stéréotypes, à des normes sociales, à des représentations et à des coutumes préjudiciables, néfastes et tenaces, de la part des femmes comme des hommes, qui menacent l'intégrité physique et psychique des femmes et des filles, ce qui les empêche de jouir pleinement de leurs droits fondamentaux, et consciente, à cet égard, qu'il est essentiel de mener des activités de sensibilisation sur la question,

Se félicitant du renforcement de l'action aux niveaux national, régional et international et de l'engagement politique constaté au plus haut niveau, lesquels sont essentiels pour éliminer les mutilations génitales féminines,

Profondément préoccupée par la persistance, partout dans le monde, des mutilations génitales féminines et par l'émergence de nouvelles méthodes, telles que la médicalisation de la pratique et son caractère transfrontalier,

Considérant que les attitudes et les comportements négatifs discriminatoires et stéréotypés ont une incidence directe sur la condition des femmes et des filles et la manière dont elles sont traitées, et que ces stéréotypes négatifs empêchent la mise en

20-16262 63/81

¹⁸ Résolution 70/1.

œuvre de cadres législatif et normatif qui garantissent l'égalité des genres et interdisent la discrimination fondée sur le sexe,

Soulignant que les hommes et les garçons contribuent grandement à l'accélération des progrès vers la prévention et l'élimination des pratiques néfastes telles que les mutilations féminines génitales en étant des agents de changement,

Considérant que la campagne du Secrétaire général intitulée « Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes » et la Base de données mondiale sur la violence à l'égard des femmes ont contribué à l'élimination des mutilations génitales féminines.

Se félicitant de l'action menée par le système des Nations Unies pour mettre fin aux mutilations génitales féminines, en particulier de l'engagement annoncé par 10 institutions des Nations Unies 19 dans leur déclaration interinstitutions commune en date du 27 février 2008 sur l'élimination des mutilations génitales féminines, ainsi que du Programme conjoint du Fonds des Nations Unies pour la population et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance concernant l'élimination des mutilations génitales féminines : accélérer le changement, destiné à hâter l'élimination de cette pratique,

Saluant les mesures prises et l'action menée sans relâche par les États, individuellement et collectivement, par les organisations régionales et par les organismes des Nations Unies afin d'éliminer les mutilations génitales féminines, ainsi que la mise en œuvre de sa résolution 71/168,

Soulignant qu'il importe d'éliminer les mutilations génitales féminines pour appuyer l'application des différents objectifs et cibles de développement durable énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment la cible 5.3,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général²⁰,

S'inquiétant vivement de ce que les ressources continuent de faire cruellement défaut et que le déficit de financement a gravement limité la portée et le rythme des programmes et des activités visant à éliminer les mutilations génitales féminines,

1. Souligne que l'autonomisation des femmes et des filles est essentielle si l'on veut rompre le cycle de la discrimination et de la violence et promouvoir et protéger les droits fondamentaux, y compris le droit de jouir du meilleur état de santé mentale et physique possible, notamment en matière de santé sexuelle et procréative, et engage les États parties à s'acquitter des obligations que leur imposent la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et de l'engagement qu'ils ont pris de mettre en œuvre la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes²¹, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, le Programme d'action de Beijing et les textes issus de sa vingttroisième session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité des

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, Programme des Nations Unies pour le développement, Commission économique pour l'Afrique, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Fonds des Nations Unies pour la population, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et Organisation mondiale de la Santé.

²⁰ A/75/279.

²¹ Résolution 48/104.

sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle », ainsi que de sa session extraordinaire consacrée aux enfants²²;

- 2. Engage les États à mettre davantage l'accent sur la formulation et la mise en œuvre de stratégies globales de prévention, notamment en intensifiant les campagnes d'éducation, les activités de sensibilisation ainsi que d'éducation scolaire et non scolaire et de formation pour promouvoir la participation directe des filles, des garçons, des femmes et des hommes, et pour que tous les acteurs essentiels, notamment les responsables des administrations publiques, les forces de l'ordre, le personnel judiciaire, les agents des services d'immigration et les parlementaires, les prestataires de soins de santé, les exciseuses traditionnelles, la société civile, le secteur privé, les dirigeants locaux et les chefs religieux, les enseignants, les employeurs, les professionnels des médias et les personnes qui interviennent directement auprès des filles, ainsi que les parents, les tuteurs légaux, les familles et les collectivités, s'emploient à éliminer les comportements et les pratiques nocives, en particulier les mutilations génitales féminines, qui ont des conséquences préjudiciables pour les femmes et les filles, et souligne l'importance de veiller à ce que toutes les interventions de prévention soient exemptes de stigmatisation;
- 3. Engage également les États à concevoir des campagnes et des programmes d'information et de sensibilisation ciblant et faisant participer systématiquement le public, notamment les professions concernées, en particulier les enseignants, les familles, les collectivités, les représentants de la société civile, y compris les organisations de femmes et de filles, et les chefs religieux et traditionnels, en faisant appel aux médias traditionnels et non traditionnels présentant à la télévision, à la radio et sur Internet des débats sur les effets néfastes des mutilations génitales féminines et la persistance de cette pratique, ainsi que sur le soutien aux échelles nationale et internationale en faveur de son élimination, en vue de contribuer à faire évoluer les normes, les attitudes et les comportements sociaux préjudiciables existants, qui légitiment et justifient les inégalités de genre, toutes les formes de violence contre les femmes et les filles et les pratiques néfastes, telles que les mutilations génitales féminines;
- 4. Engage en outre les États à fournir les ressources nécessaires au renforcement des programmes d'information et de sensibilisation, à mobiliser les filles et les femmes, ainsi que les garçons et les hommes, pour les associer activement à l'élaboration des programmes de prévention et d'élimination des pratiques nocives, en particulier les mutilations génitales féminines, à se concerter avec les familles, les dirigeants locaux et les chefs religieux, les établissements d'enseignement, les médias et la société civile, et à fournir un soutien financier accru aux initiatives menées à tous les niveaux pour mettre fin aux normes et pratiques sociales discriminatoires, et prie la communauté internationale d'appuyer les États à cet égard;
- 5. Exhorte les États à assortir les mesures punitives d'activités informatives et éducatives conçues pour promouvoir un consensus en vue de l'élimination des mutilations génitales féminines, et les exhorte également à fournir protection et assistance aux femmes et aux filles qui ont subi, ou risquent de subir, des mutilations génitales afin de leur venir en aide, y compris en mettant sur pied des services de soutien psychosocial, d'aide juridictionnelle et de soins et en établissant des moyens de recours appropriés, et à leur garantir l'accès aux services de soins de santé, y compris sexuelle et procréative, de manière à améliorer leur santé et leur bien-être;
- 6. Exhorte également les États à condamner toutes les pratiques néfastes pour les femmes et les filles, en particulier les mutilations génitales féminines, qu'elles aient lieu ou non dans un centre médical, à prendre toutes les mesures nécessaires,

²² Résolution S-27/2, annexe.

20-16262 **65/81**

notamment en organisant des campagnes d'éducation et en promulguant et en faisant appliquer une législation interdisant les mutilations génitales féminines, pour préserver les filles et les femmes de cet acte de violence, à en amener les auteurs à répondre de leurs actes et à établir des mécanismes de responsabilisation adéquats aux niveaux national et local, s'il y a lieu, pour suivre les progrès accomplis ;

- 7. Demande aux États de lutter contre la médicalisation des mutilations génitales féminines et d'encourager les associations professionnelles et les syndicats de prestataires de services de santé à adopter des règlements disciplinaires intérieurs interdisant à leurs membres de se livrer à la pratique néfaste que sont les mutilations génitales féminines;
- 8. Exhorte les États à promouvoir un enseignement qui tienne compte des questions de genre, soit propice à l'autonomisation des filles et sensible aux besoins des femmes et des filles, en revoyant et en modifiant, selon qu'il convient, les programmes scolaires, les outils pédagogiques et les programmes de formation des enseignants et en élaborant des politiques et des programmes de tolérance zéro à l'égard de la violence dirigée contre les filles ou envers les pratiques néfastes, en particulier les mutilations génitales féminines, en insistant spécialement sur la sensibilisation aux effets néfastes des mutilations génitales féminines, et à intégrer davantage dans les programmes d'enseignement et de formation à tous les niveaux une analyse poussée des causes et des conséquences de la violence fondée sur le genre et de la discrimination exercée à l'encontre des femmes et des filles ;
- 9. Exhorte également les États à veiller à ce que la protection des femmes et des filles qui ont subi, ou risquent de subir, des mutilations génitales, et le soutien à leur apporter fassent partie intégrante des politiques et des programmes mis en œuvre pour lutter contre cette pratique, et à prévoir à l'intention des femmes et des filles des mesures de prévention et d'intervention de qualité, plurisectorielles, coordonnées, spécialisées et accessibles, notamment des services éducatifs, juridiques, psychologiques, sanitaires et sociaux, dispensés par du personnel qualifié, conformément aux principes d'éthique médicale;
- 10. Invite les États à veiller à ce que les stratégies et les plans d'action nationaux visant à éliminer les mutilations génitales féminines soient détaillés et pluridisciplinaires, prévoient des échéances pour atteindre les objectifs et soient assortis de cibles et d'indicateurs précis pour assurer l'efficacité du suivi, de l'étude d'impact et de la coordination des programmes entre toutes les parties intéressées et à encourager leur participation, notamment celle des femmes et des filles touchées par la pratique, des communautés où ces mutilations sont pratiquées et des organisations non gouvernementales, dans l'élaboration, l'application et l'évaluation de ces stratégies et plans d'action;
- 11. Exhorte les États à prendre, dans le cadre général des politiques d'intégration et en consultation avec les communautés concernées, des mesures ciblées, efficaces et spécifiques en faveur des réfugiées et des migrantes ainsi que de leurs familles et de leurs communautés afin de protéger les femmes et les filles des mutilations génitales partout dans le monde, y compris lorsqu'elles sont pratiquées en dehors du pays de résidence;
- 12. Exhorte également les États à adopter une démarche globale et systématique, respectueuse des différences culturelles, qui intègre une composante sociale et soit fondée sur les droits de la personne et l'égalité des genres pour ce qui est de dispenser aux familles, aux responsables locaux et aux membres de toutes les professions une éducation et une formation pertinentes au regard de la protection et de l'autonomisation des femmes et des filles, afin de mieux sensibiliser le public et

de le mobiliser davantage en faveur de l'élimination des mutilations génitales féminines;

- 13. Exhorte en outre les États à dégager et à allouer des ressources suffisantes à la mise en œuvre des politiques, des programmes et des cadres législatifs visant à éliminer les mutilations génitales féminines, en particulier des mesures reposant sur l'informatique et les communications, et à faciliter l'acquisition et l'échange de connaissances;
- 14. Engage les États à élaborer, à appuyer et à mettre en œuvre des stratégies globales et intégrées de prévention des mutilations génitales féminines, notamment en formant les assistants sociaux, le personnel médical, les responsables locaux, les chefs religieux et les professionnels concernés, à veiller à ce que ceux-ci dispensent avec compétence des services d'accompagnement et des soins à toutes les femmes et à toutes les filles qui risquent de subir ou ont subi des mutilations génitales et à les encourager à signaler aux autorités compétentes les cas dans lesquels ils pensent que des femmes ou des filles sont exposées à ce risque;
- 15. Engage également les États à appuyer, dans le cadre d'une démarche globale visant à éliminer les mutilations génitales féminines, les programmes associant les exciseuses traditionnelles à des projets locaux en vue de l'élimination de cette pratique, y compris, le cas échéant, en aidant les communautés où elles exercent à leur trouver et à leur procurer d'autres moyens de subsistance;
- 16. Engage la communauté internationale, les entités concernées du système des Nations Unies, la société civile et les institutions financières internationales à continuer de soutenir activement, grâce à des ressources financières et à une assistance technique accrues, les programmes ciblés et exhaustifs répondant aux besoins et aux priorités des femmes et des filles qui risquent de subir ou ont subi des mutilations génitales;
- 17. Engage la communauté internationale à soutenir énergiquement, notamment par une aide financière accrue, l'exécution du troisième volet du Programme conjoint du Fonds des Nations Unies pour la population et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance concernant l'élimination des mutilations génitales féminines : accélérer le changement, lequel se poursuivra jusqu'en 2021, ainsi que les programmes nationaux axés sur l'élimination des mutilations génitales féminines ;
- 18. Souligne que des progrès ont été réalisés en vue d'éliminer les mutilations génitales féminines dans un certain nombre de pays grâce à une démarche commune coordonnée encourageant un changement social positif aux niveaux local, national, régional et international, et rappelle l'objectif fixé dans la déclaration interinstitutions, à savoir l'élimination des mutilations génitales féminines en l'espace d'une génération, certains des principaux résultats devant être obtenus d'ici à 2030, dans le prolongement des objectifs de développement durable;
- 19. Encourage les hommes et les garçons à participer activement, en devenant les partenaires et les alliés stratégiques des femmes et des filles, notamment dans le cadre d'un dialogue intergénérationnel, aux efforts entrepris pour éliminer la violence, la discrimination et les pratiques néfastes à l'encontre de celles-ci, en particulier les mutilations génitales, grâce à des réseaux, à des programmes d'émulation, à des campagnes d'information et à des programmes de formation;
- 20. Engage les États à collaborer, de manière coordonnée, avec les principales parties prenantes, notamment les différents services gouvernementaux, et, à leur demande, avec les entités des Nations Unies, aux fins de l'adoption d'une approche multidisciplinaire permettant de prévenir les mutilations génitales féminines et de lutter contre cette pratique, et à adopter, s'il y a lieu, des lois et des politiques

20-16262 67/81

prévoyant la fourniture de services multisectoriels de haute qualité aux filles et aux femmes victimes de mutilations génitales féminines, ainsi que des stratégies de prévention énergiques, qui tiennent compte des filles et des femmes les plus vulnérables;

- 21. Engage les États, le système des Nations Unies, la société civile et toutes les parties concernées à continuer de célébrer, le 6 février, la Journée internationale de la tolérance zéro à l'égard des mutilations génitales féminines et à en saisir l'occasion pour intensifier les campagnes de sensibilisation et prendre des mesures concrètes contre les mutilations génitales féminines;
- 22. Demande aux États d'améliorer la collecte et l'analyse de données quantitatives et qualitatives ventilées et de collaborer, s'il y a lieu, dans le cadre des systèmes de collecte de données existants, lesquels sont essentiels à la formulation de lois et de politiques fondées sur l'analyse des faits, à la conception et à l'exécution des programmes, ainsi qu'au suivi des mesures visant à éliminer les mutilations génitales féminines;
- 23. Demande également aux États d'élaborer des méthodes et des normes uniformes en matière de collecte de données sur les mutilations génitales féminines, au sujet desquelles les informations sont insuffisantes et qui sont rarement signalées, d'établir des indicateurs supplémentaires pour mesurer efficacement les progrès accomplis vers l'élimination de cette pratique et d'insister sur la diffusion des méthodes ayant fait leurs preuves en matière de prévention et d'élimination des mutilations génitales féminines aux échelles sous-régionale, régionale et mondiale ;
- 24. Exhorte la communauté internationale à honorer l'engagement qu'elle a pris d'aider les pays en développement à renforcer les capacités de leurs bureaux de statistique et d'améliorer leurs systèmes de données pour garantir l'accès à des données de qualité, actualisées, fiables et ventilées, tout en veillant à ce que les pays conservent la maîtrise des efforts visant à soutenir et à suivre les avancées en la matière, afin, notamment, de faciliter l'élaboration des politiques et des programmes et de suivre les progrès accomplis dans l'élimination des mutilations génitales féminines ;
- 25. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que tous les organes et organismes compétents des Nations Unies, en particulier le Fonds des Nations Unies pour la population, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, individuellement et collectivement, tiennent compte dans leurs programmes de pays de la protection et de la promotion des droits des femmes et des filles face aux mutilations génitales féminines, selon qu'il convient et conformément aux priorités nationales, de façon à renforcer leur action à cet égard;
- 26. Prie à nouveau le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dixseptième session, un rapport pluridisciplinaire approfondi axé sur l'observation des faits comprenant des données précises et actualisées, une analyse des causes profondes, des progrès accomplis, des difficultés et des besoins, ainsi que des recommandations concrètes en vue de l'élimination de cette pratique, à partir des dernières informations émanant des États Membres, des acteurs du système des Nations Unies qui s'occupent de cette question et des autres parties concernées.

Projet de résolution VI Intensification de l'action menée pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 61/143 du 19 décembre 2006, 62/133 du 18 décembre 2007, 63/155 du 18 décembre 2008, 64/137 du 18 décembre 2009, 65/187 du 21 décembre 2010, 67/144 du 20 décembre 2012 et toutes ses résolutions antérieures sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, ainsi que ses résolutions 69/147 du 18 décembre 2014, 71/170 du 19 décembre 2016 et 73/148 du 17 décembre 2018 sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et la Déclaration et le Programme d'Action de Vienne²,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de promouvoir et de protéger tous les droits humains et les libertés fondamentales, et réaffirmant également que la discrimination fondée sur le sexe est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques³, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵ et à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux Protocoles facultatifs s'y rapportant⁶,

Réaffirmant la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes⁷, la Déclaration⁸ et le Programme d'action de Beijing⁹ et le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement ¹⁰, ainsi que les documents issus de leurs conférences d'examen, et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ¹¹,

Se félicitant de l'engagement pris de parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, qui figure dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹² et dans les conclusions concertées adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa soixantième session¹³ et à ses sessions antérieures, et sachant que les femmes jouent un rôle essentiel en tant qu'agents du développement et qu'il est fondamental, pour avancer dans la réalisation des objectifs et cibles du développement durable, de parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles,

20-16262 **69/81**

¹ Résolution 217 A (III).

² A/CONF/157/24 (Part I), chap. III.

³ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁴ Ibid.

⁵ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1249, nº 20378.

⁶ Ibid., vol. 1577, 2171 et 2173, n° 27531; et résolution 66/138, annexe.

⁷ Résolution 48/104.

⁸ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

⁹ Ibid., annexe II.

Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire,
5-13 septembre 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I,
résolution 1, annexe.

¹¹ Résolution 61/295, annexe.

¹² Résolution 70/1.

¹³ Documents officiels du Conseil économique et social, 2016, Supplément nº 7 (E/2016/27), chap. I, sect. A.

Rappelant que 2020 marque le vingt-cinquième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, qui ont grandement contribué aux progrès accomplis en vue de la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes et de l'autonomisation des femmes et des filles, et à cet égard prenant note avec satisfaction de la déclaration politique adoptée par la Commission de la condition de la femme à sa soixante-quatrième session, à l'occasion de cet anniversaire 14,

Rappelant également que 2020 marque le vingtième anniversaire de l'adoption de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000, et la mise en place du programme pour les femmes et la paix et la sécurité,

Rappelant toutes les conclusions concertées adoptées par la Commission de la condition de la femme, y compris celles adoptées à sa cinquante-septième session, le 15 mars 2013, concernant l'élimination et la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles¹⁵,

Rappelant également l'engagement visant à éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles, y compris la traite et l'exploitation sexuelle et d'autres types d'exploitation, pris dans l'objectif de développement durable n° 5 et en particulier dans les cibles 5.2 et 5.3, et l'engagement visant à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous, pris dans l'objectif de développement durable n° 16, et compte tenu de l'engagement de ne laisser personne de côté,

Profondément préoccupée par la violence, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, qui s'exerce contre les femmes et les filles à travers le monde, dont on fait peu de cas et qui n'est pas assez dénoncée, en particulier dans les communautés, et par son ubiquité, qui témoigne de normes discriminatoires accentuant les stéréotypes et les inégalités liées au genre ainsi que le non-respect du principe de responsabilité et l'impunité qui l'accompagnent, réaffirmant qu'il est nécessaire de redoubler d'efforts pour prévenir et éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence dont les femmes et les filles sont victimes dans toutes les régions du monde et soulignant de nouveau que cette violence porte atteinte aux droits humains des femmes et des filles et en entrave le plein exercice,

Considérant que les femmes sont davantage exposées à la violence lorsqu'elles sont pauvres, dénuées des moyens d'accéder à l'autonomie et marginalisées, car exclues du bénéfice des politiques économiques et sociales et privées des avantages de l'éducation et du développement durable, et que les violences faites aux femmes et aux filles entravent le développement économique et social des populations et des États, ainsi que la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et d'autres objectifs de développement arrêtés au niveau international,

Consciente que la violence envers les femmes et les filles, y compris le harcèlement sexuel, trouve son origine dans l'inégalité historique et structurelle des rapports de force entre femmes et hommes, porte gravement atteinte à tous leurs droits humains et libertés fondamentales, qui leur sont niés ou qu'elles ne peuvent guère exercer pleinement, et nuit grandement à leur aptitude à participer pleinement, réellement et à conditions égales à la vie de la société ainsi qu'à la vie économique et politique,

¹⁴ Ibid., 2020, Supplément nº 7 (E/2020/27), chap. I, sect. A.

¹⁵ Ibid., 2013, Supplément nº 7 (E/2013/27), chap. I, sect. A.

Consciente des besoins particuliers des femmes et des filles qui vivent dans des régions touchées par des situations d'urgence humanitaire complexes ou le terrorisme, et du fait que les menaces sanitaires qui pèsent sur le monde, les changements climatiques et les catastrophes naturelles de plus en plus fréquentes et intenses, les conflits, l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, et les crises humanitaires connexes ainsi que les déplacements forcés de population risquent de réduire à néant une grande partie des progrès accomplis ces dernières décennies en matière de développement et ont sur les femmes et les filles des incidences négatives particulières qu'il faut évaluer et auxquelles il faut remédier dans une optique globale,

Consciente que les effets croissants de la violence, y compris le harcèlement sexuel, dont les femmes et les filles sont l'objet dans les environnements numériques, en particulier dans les médias sociaux, l'impunité et l'absence de mesures de prévention et de recours appellent une action de la part des États Membres, à mener en partenariat avec les parties intéressées, et que cette violence peut englober le harcèlement criminel, les menaces de mort et les menaces de violence sexuelle et fondée sur le genre ainsi que les tendances connexes observées dans les environnements numériques, comme le trollage, le cyberharcèlement et d'autres formes de harcèlement en ligne, y compris toute forme de conduite verbale ou non verbale non désirée à caractère sexuel ayant pour but de jeter le discrédit sur des femmes ou des filles ou d'inciter à commettre d'autres violations et atteintes les visant.

Alarmée par le fait que la violence à l'égard des femmes et des filles, y compris les meurtres de femmes et de filles liés au genre, appelés féminicides dans certaines régions du monde, qui constituent une forme extrême de violence à l'égard des femmes et des filles, est l'un des crimes les moins punis, et considérant que le système de justice pénale a un rôle clef à jouer pour ce qui est de prévenir et de combattre la violence à l'égard des femmes et des filles, notamment en vue de mettre un terme à l'impunité associée à ces crimes,

Gravement préoccupée par le fait que la violence familiale, notamment la violence dans le couple, demeure la forme de violence contre les femmes qui est la plus répandue et la moins visible dans le monde et touche toutes les catégories sociales, et soulignant qu'elle constitue une violation des droits et libertés fondamentaux des femmes, y porte atteinte ou en entrave l'exercice, et qu'elle est à ce titre inacceptable,

Soulignant qu'il importe d'associer pleinement les hommes et les garçons, en tant que partenaires et alliés stratégiques, à la réalisation de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes et des filles et à la prévention et à l'élimination de toutes les formes de violence sexuelle et fondée sur le genre, dont la violence domestique et le harcèlement sexuel,

Consciente que les membres de la famille apportent une contribution décisive à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles, y compris la violence familiale, et qu'ils peuvent jouer un rôle essentiel dans la prévention de cette violence,

Profondément préoccupée par l'augmentation de la violence à l'égard des femmes et des filles dans le monde, y compris la violence domestique, ainsi que par les pratiques préjudiciables, telles que les mutilations génitales féminines et les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, notamment dans les régions touchées par des conflits, en particulier dans le contexte des mesures de confinement et de fermeture des écoles adoptées pour lutter contre la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19),

Prenant note des plans, politiques et initiatives mis en œuvre par les pouvoirs publics et la société civile en réponse à la pandémie de COVID-19 pour prévenir la

20-16262 **71/81**

violence à l'égard des femmes et des filles, y compris les violences sexuelles et fondées sur le genre, et faciliter leur signalement, et faire en sorte que toutes les femmes et les filles puissent vivre à l'abri de la violence, de la coercition, de la stigmatisation et de la discrimination, notamment en ayant recours aux technologies numériques, aux médias et aux services d'assistance téléphonique et grâce à la mobilisation des épiceries, des pharmacies, des hôtels et d'autres prestataires de services aux fins d'aider les victimes à trouver des espaces sûrs et un soutien,

Soulignant que, souvent, le manque d'information et de sensibilisation, la peur des représailles, l'impunité persistante, toutes les formes de discrimination, y compris les discriminations structurelles, l'insuffisance des voies de recours en cas de violences exercées contre des femmes et des filles, les stéréotypes de genre et les normes sociales négatives, notamment lorsqu'elles sont sources de honte ou de stigmatisation, ainsi que les conséquences économiques préjudiciables, comme la perte des moyens de subsistance ou une baisse des revenus, empêchent nombre de femmes et de filles de signaler les faits ou de témoigner et de demander justice et réparation face à ces crimes,

Sachant l'importance de la lutte contre la traite des personnes dans la prévention et l'élimination de toutes les formes de violence envers les femmes et les filles, et soulignant à cet égard l'importance de la mise en œuvre effective, dans son intégralité, du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants 16, ainsi que du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes 17,

Insistant sur le fait que l'absence ou l'insuffisance des dossiers, des études et des données sur la violence à l'égard des femmes et des filles, en particulier des données ventilées, et sur sa prévalence, ses formes caractéristiques et ses facteurs ainsi que sur les approches à adopter pour les prévenir et les combattre véritablement entrave les efforts déployés pour élaborer et appliquer des mesures, notamment, s'il y a lieu, des politiques et des lois qui visent à prévenir et à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles,

Soulignant que les États ont l'obligation, à tous les niveaux, de promouvoir, de protéger et de respecter tous les droits humains et libertés fondamentales pour tous, y compris les femmes et les filles, et d'agir avec la diligence voulue pour prévenir toutes les formes de violence dirigées contre elles, enquêter à leur sujet, en poursuivre les auteurs et amener ceux-ci à rendre compte de leurs actes, mettre fin à l'impunité et offrir aux victimes et aux rescapées un véritable accès à des voies de recours appropriées, que les États devraient assurer la protection des femmes et des filles, notamment en veillant à faire respecter comme il se doit les recours civils, les ordonnances de protection et les sanctions pénales et en mettant à la disposition des femmes des centres d'accueil, des services d'assistance psychosociale, de conseil et de soins de santé et d'autres types de services d'accompagnement pour éviter qu'elles ne subissent une revictimisation, et favoriser un environnement propice à l'autonomisation, et que cela aidera les femmes et les filles ayant subi des violences à jouir de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales,

Encourageant la levée de tous les obstacles qui entravent l'accès des femmes à la justice et aux informations concernant leurs droits ainsi qu'à une aide juridique efficace, de sorte qu'elles puissent prendre des décisions éclairées concernant, entre autres, les procédures judiciaires et les questions relevant du droit de la famille, et qu'elles disposent d'un recours utile et puissent obtenir une juste réparation du tort

¹⁶ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2237, n° 39574.

¹⁷ Résolution 64/293.

qu'elles ont subi, notamment grâce à des mécanismes de justice formels ou informels adaptés, conformément à la législation interne ou, au besoin, en légiférant,

Gravement préoccupée par le fait que l'impunité persiste pour les auteurs de violations et d'atteintes commises à l'égard de défenseuses des droits humains, notamment en raison de l'absence de dénonciation, de constatation, d'enquête et d'accès à la justice, et en raison d'obstacles et de contraintes d'ordre social qui empêchent de s'attaquer à la violence sexuelle et fondée sur le genre et à la stigmatisation qui peut résulter de ces violations et atteintes,

Considérant qu'il est nécessaire de favoriser la participation pleine, égale et tangible des femmes et des organisations de femmes, notamment des victimes et des rescapées de la violence, à l'élaboration, à l'application et à l'évaluation de politiques, de réglementations et de lois tenant compte des questions de genre visant à prévenir et à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles,

Exprimant sa profonde préoccupation face aux effets disproportionnés de la pandémie de COVID-19 sur la situation économique des femmes et des filles et sur leur accès à l'éducation et aux services de santé de base, à la demande croissante de prestations de soins rémunérées ou non et à l'augmentation massive du nombre de cas signalés de violence sexuelle et fondée sur le genre, y compris la violence domestique et celle commise dans des environnements numériques, durant le confinement, qui creusent les inégalités existantes et risquent d'annuler les progrès réalisés pour atteindre l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles durant les dernières décennies,

- 1. Condamne fermement toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, consciente qu'elles entravent la réalisation de l'égalité des genres, l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles et le plein exercice par les femmes et les filles de leurs droits humains ;
- 2. Souligne que « la violence à l'égard des femmes » s'entend de tout acte de violence fondé sur le genre qui cause ou risque de causer un préjudice ou une souffrance aux femmes et aux filles sur le plan physique, sexuel, psychologique ou économique, y compris la menace d'un tel acte, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, tant dans la vie publique que dans la vie privée, y compris en ligne, et constate le préjudice sur les plans économique et social causé par cette violence ;
- 3. Exhorte les États à condamner fermement toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles et réaffirme qu'ils ne devraient invoquer aucune coutume, tradition ou considération religieuse pour se soustraire à l'obligation qui leur incombe de l'éliminer et devraient mettre en œuvre, par tous les moyens appropriés et sans retard, une politique visant à éliminer toutes les formes de violence envers les femmes, comme le prévoit la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes;
- 4. Demande aux États de lutter contre la discrimination fondée sur des facteurs multiples et conjugués, qui expose les femmes et les filles à un risque accru d'exploitation, de violence et de maltraitance, et de prendre les mesures voulues pour les protéger et leur donner les moyens d'agir ainsi que d'exercer pleinement leurs droits humains, sans discrimination;
- 5. Demande également aux États de veiller à ce que tous les droits humains soient respectés, protégés et réalisés durant la lutte contre la pandémie de COVID-19 et à ce que les mesures qu'ils prennent pour la combattre soient pleinement conformes à leurs obligations et engagements en matière de droits humains;
- 6. Exhorte les États à prendre des mesures efficaces pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles et à s'attaquer aux causes structurelles et profondes et aux facteurs de risque, notamment à :

20-16262 **73/81**

- a) Concevoir et mettre en œuvre des politiques nationales propres à transformer les comportements sociaux discriminatoires et les schémas de comportement socioculturels dans lesquels sont tolérées des formes de violence envers les femmes et les filles, afin de prévenir et d'éliminer, dans les sphères publique et privée, la discrimination, les stéréotypes de genre, les normes, attitudes et comportements sociaux négatifs et l'inégalité des rapports de force, en raison desquels les femmes et les filles sont considérées comme inférieures aux hommes et aux garçons et qui sous-tendent et perpétuent la domination masculine ;
- b) Élaborer ou renforcer et appliquer des mesures qui lèvent les obstacles restants à l'accès à la justice et permettent à toutes les femmes et les filles d'avoir accès, sur un pied d'égalité, à des systèmes de justice, qui soient adaptés et correspondent à leurs besoins, et d'avoir accès à des recours efficaces, rapides, appropriés et axés sur les victimes ;
- c) Faire en sorte que les services et programmes visant à protéger les femmes et les filles des violences soient accessibles aux femmes et aux filles handicapées, en particulier celles vivant en institution, qui sont les plus vulnérables en la matière, notamment en rendant les structures accessibles et en intégrant systématiquement la question du handicap à la documentation et aux cours destinés aux professionnels qui sont confrontés dans leur travail à la violence à l'égard des femmes ;
- d) Élaborer et appliquer des lois et des politiques visant à prévenir et à combattre les meurtres de femmes et de filles liés au genre, notamment les féminicides, et à mettre fin à l'impunité en l'espèce ;
- e) Prévenir, combattre et éliminer la traite des femmes et des filles en érigeant en infraction pénale la traite des êtres humains sous toutes ses formes, en sensibilisant l'opinion à la question de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des filles, y compris aux facteurs qui rendent ces dernières vulnérables à la traite, et en éliminant la demande qui encourage toutes les formes d'exploitation et de travail forcé et, le cas échéant, encourager les médias à contribuer activement à l'élimination de l'exploitation des femmes et des enfants ;
- f) Prendre des mesures pour donner aux femmes les moyens d'être indépendantes, notamment en renforçant leur autonomie économique et en veillant à ce qu'elles participent pleinement et sur un pied d'égalité avec les hommes à la vie de la société et aux processus de décision, y compris en adoptant et en appliquant des politiques sociales et économiques qui leur garantissent le plein accès, sur un pied d'égalité avec les hommes, à une éducation et à une formation de qualité, à des services publics et sociaux abordables et appropriés, à des ressources financières et à un travail décent, ainsi que la plénitude et l'égalité des droits de propriété, d'occupation et de contrôle de biens fonciers et autres, en garantissant les droits successoraux des femmes et des filles et en prenant d'autres mesures pour remédier à l'augmentation de la proportion des femmes sans abri ou mal logées afin que celles-ci soient moins vulnérables à la violence;
- g) Mettre en place en partenariat avec les parties intéressées, dans les écoles et les communautés, des activités de prévention et d'intervention efficaces contre la violence, en enseignant aux enfants dès leur plus jeune âge qu'il importe de traiter toutes les personnes avec dignité et respect et en concevant des programmes éducatifs et des supports pédagogiques qui favorisent l'égalité des genres, des relations empreintes de respect et un comportement non violent;
- h) Amener les hommes et les garçons à combattre les stéréotypes de genre et les normes, attitudes et comportements sociaux négatifs qui sous-tendent et perpétuent cette violence, développer et mettre en œuvre des mesures qui renforcent les actes, les comportements et les valeurs de non-violence et encourager les hommes

- et les garçons à participer activement, en tant qu'agents et bénéficiaires du changement, à la réalisation de l'égalité des genres et de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, et à devenir des partenaires et des alliés stratégiques de la prévention et de l'élimination de toutes les formes de violence et de discrimination dont les femmes et les filles sont l'objet;
- Élaborer, avec le concours d'organisations internationales, d'organisations de la société civile et d'organisations non gouvernementales, s'il y a lieu, des politiques et des programmes donnant la priorité à l'éducation formelle et informelle, notamment à des programmes éducatifs qui soient complets, scientifiquement exacts, adaptés à chaque âge et qui tiennent compte du contexte culturel, afin d'apporter aux adolescents et aux jeunes des deux sexes, scolarisés ou non, en ayant l'intérêt supérieur de l'enfant comme priorité, des informations qui prennent en compte l'évolution de leurs capacités, les parents et les tuteurs légaux dispensant des orientations et des conseils appropriés, concernant la santé sexuelle et procréative, la prévention du VIH, l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes, les droits humains, le développement physique et psychologique, la puberté et les rapports de force dans les relations entre les femmes et les hommes, en vue de renforcer leur estime de soi, de développer leur aptitude à prendre des décisions éclairées, à communiquer et à maîtriser les risques et de favoriser des relations empreintes de respect, en partenariat étroit avec les jeunes, leurs parents, leurs tuteurs, ceux qui s'occupent d'eux, les éducateurs et les prestataires de soins de santé, afin qu'ils soient, entre autres, en mesure de se protéger contre l'infection à VIH et d'autres risques;
- j) Intensifier les efforts déployés pour élaborer des politiques inclusives et sensibles aux questions de genre, les examiner et les renforcer, notamment en allouant suffisamment de ressources pour lutter contre les causes structurelles et profondes de la violence domestique envers les femmes et les filles, surmonter les stéréotypes de genre et les normes sociales négatives, encourager les médias à examiner l'incidence des stéréotypes tenant au rôle dévolu à chaque genre, notamment ceux que perpétue la publicité et qui entretiennent la violence fondée sur le genre, l'exploitation sexuelle et les inégalités, promouvoir la tolérance zéro envers la violence fondée sur le genre et mettre un terme à la stigmatisation des victimes et des rescapées de la violence, de façon à instaurer un climat permettant aux femmes et aux filles de signaler facilement les cas de violence et de recourir aux services disponibles, tels que les programmes de protection et d'assistance;
- k) Prendre et appliquer des mesures pour faire en sorte que tous les agents de l'État, y compris ceux occupant des postes de direction, chargés d'appliquer les politiques et les programmes visant à prévenir la violence à l'égard des femmes et des filles, à protéger et à aider les victimes, ainsi qu'à enquêter sur les actes de violence et à les sanctionner, reçoivent une formation sur l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles afin d'être sensibilisés aux besoins spécifiques des femmes et des filles, ainsi qu'aux causes sous-jacentes et à l'impact à court et à long terme de la violence à l'égard des femmes et des filles, et une formation pour qu'il soit tenu compte des questions de genre dans le cadre des enquêtes menées sur les crimes de violence à l'égard des femmes et des filles;
- l) Supprimer les obstacles, y compris de nature politique, juridique, culturelle, sociale, économique, institutionnelle et religieuse, qui empêchent les femmes d'être pleinement et effectivement présentes, sur un pied d'égalité, aux postes politiques, aux postes de direction et à d'autres postes de décision, compte tenu du fait que la promotion des femmes à des postes de direction peut réduire considérablement les risques de violence envers elles ;
- m) Prendre de véritables mesures, fondées sur des données probantes, pour lutter contre les obstacles institutionnels et structurels et les stéréotypes de genre

20-16262 **75/81**

négatifs, ainsi que les formes multiples et croisées de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles, en plus de mener des actions de sensibilisation et de renforcement des capacités, en collaboration avec la société civile et les organisations de femmes et avec les entités concernées des Nations Unies ;

- n) Prendre des mesures pour améliorer la sécurité et la sûreté des filles à l'école et sur le chemin de l'école, notamment en créant un environnement sûr et non violent, et ce, en améliorant les infrastructures, telles que les transports, en mettant à disposition des installations sanitaires conformes aux règles d'hygiène, séparées et adaptées, en améliorant l'éclairage, l'aménagement des terrains de jeux et la sécurité en général et en adoptant des politiques visant à prévenir, à éliminer et à proscrire par tous les moyens possibles toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, y compris la violence fondée sur le genre et le harcèlement sexuel ;
- 7. Exhorte également les États à prendre des mesures efficaces pour protéger les victimes et les rescapées de toutes les formes de violence, notamment à :
- a) Fournir une protection juridique globale et centrée sur les victimes pour soutenir et aider les victimes de violence, y compris de harcèlement sexuel, en tenant compte des questions de genre, notamment assurer la protection des victimes et des témoins contre les représailles pour avoir porté plainte ou avoir déposé, dans le cadre de leur système juridique national, en adoptant, le cas échéant, des mesures législatives ou autres dans l'ensemble du système de justice civile et pénale, une attention particulière étant accordée aux femmes et aux filles qui subissent des formes multiples et croisées de discrimination ;
- b) Mettre sur pied, pour toutes les victimes et les rescapées de toutes les formes de violence, y compris le harcèlement sexuel, des services, des programmes et des dispositifs multisectoriels complets, coordonnés, interdisciplinaires, accessibles et permanents dotés de ressources suffisantes, si possible disponibles dans une langue qu'elles comprennent et dans laquelle elles peuvent communiquer et prévoyant une action efficace et coordonnée, selon que de besoin, des parties prenantes concernées, dont la police et la justice, ainsi que les services d'aide juridictionnelle, les services de santé, les hébergements, l'assistance médicale et psychologique, les services de conseil et la protection, en s'assurant, lorsque les victimes de violences sont des filles, que les services offerts et les mesures prises tiennent compte de l'intérêt supérieur de l'enfant;
- c) Établir des protocoles et des procédures relatifs aux interventions des agents et conseillers de la police, des services de santé et des services sociaux, ou renforcer ceux qui existent, afin que toutes les dispositions voulues soient coordonnées et prises pour protéger les victimes de violences, et répondre à leurs besoins, repérer les actes de violence et empêcher les récidives ou de nouveaux actes de violence ainsi que de nouveaux traumatismes physiques et psychologiques, en veillant à ce que les services fournis répondent aux besoins des rescapées, notamment en leur donnant accès à du personnel soignant féminin, à des policières et à des conseillères si elles en font la demande, en assurant le respect et la préservation de leur vie privée et de la confidentialité des données qu'elles communiquent;
- 8. Souligne qu'il importe de faire en sorte que, dans les situations de conflit armé et d'après conflit et en cas de catastrophe naturelle, la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, y compris les violences sexuelles et fondées sur le genre, et la lutte contre ces violences soient des questions prioritaires appelant des mesures effectives, notamment, selon qu'il convient, l'ouverture d'enquêtes sur leurs auteurs, qui doivent être poursuivis et sanctionnés pour qu'il soit mis fin à l'impunité, l'élimination des obstacles qui entravent l'accès des femmes à la justice, la création de mécanismes de traitement des plaintes et de

communication de l'information et la mise en place d'une aide aux victimes et aux rescapées ;

- 9. Encourage les États à s'employer à prévenir et à éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles en partenariat avec le secteur privé et la société civile, notamment les organisations de femmes et les associations locales, les organisations confessionnelles, les groupes féministes, les défenseuses des droits de la personne, les organisations dirigées par des filles et des jeunes, et les syndicats et autres organisations professionnelles, ainsi que toutes autres parties prenantes;
- 10. Attend avec intérêt la tenue du Forum Génération Égalité qui doit être organisé par l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et coprésidé par la France et le Mexique, en partenariat avec la société civile ;
- 11. Prend note de l'adoption par l'Organisation internationale du Travail de la Convention de 2019 sur la violence et le harcèlement (n° 190);
- 12. Note que les efforts faits par les organisations de la société civile afin d'éliminer la violence envers les femmes et les filles, notamment en aidant les victimes et les rescapées à avoir accès à la justice, sont complémentaires de ceux des gouvernements et, à cet égard, exhorte les États à appuyer, dans la mesure du possible, les initiatives prises par d'autres entités que les pouvoirs publics pour promouvoir l'égalité des genres, autonomiser les femmes et les filles ;
- 13. Demande aux États Membres d'intégrer dans leur action contre la COVID-19 des mesures de prévention, d'atténuation et de lutte et de renforcer les plans et mécanismes visant à lutter contre l'augmentation de la violence sexuelle et fondée sur le genre, y compris la violence domestique et la violence dans les environnements numériques, et à lutter contre les pratiques néfastes telles que le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé, notamment en prévoyant des services essentiels pour toutes les femmes et les filles, tels que des foyers d'hébergement, des lignes d'assistance téléphonique et des services d'assistance, et des services de santé et de soutien ainsi qu'une protection et un appui juridiques ;
- 14. Demande également aux États Membres de prendre des mesures pour reconnaître, réduire et redistribuer la part disproportionnée de soins et de travail domestique non rémunérés assumée par les femmes et les filles et pour mettre fin à la féminisation de la pauvreté, qui est exacerbée par la pandémie de COVID-19, notamment des mesures d'élimination de la pauvreté, des politiques du travail, des services publics et des programmes de protection sociale tenant compte des questions de genre ;
- 15. Demande instamment aux États d'assurer la promotion et la protection des droits humains de toutes les femmes, ainsi que leurs droits en matière de santé sexuelle et procréative et en matière de procréation, conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, au Programme d'action de Beijing et aux documents finals des conférences chargées d'examiner l'exécution de ces programmes, notamment en élaborant et en faisant appliquer des mesures politiques et législatives et en renforçant les systèmes de santé qui garantissent un accès universel à des services, des infrastructures, une information et une éducation complets et de qualité en matière de santé sexuelle et procréative, y compris à des méthodes de contraception moderne sûres et efficaces, à la contraception d'urgence, aux programmes de prévention des grossesses chez les adolescentes, aux soins de santé maternelle, tels que l'encadrement des accouchements par du personnel qualifié et les soins obstétriques d'urgence, qui permettent de réduire les risques de fistule obstétricale et autres complications liées à la grossesse et à l'accouchement, à l'avortement médicalisé, lorsque la législation

77/81

du pays l'autorise, ainsi qu'à la prévention et au traitement des infections de l'appareil génital, des infections sexuellement transmissibles, du VIH et des cancers de l'appareil reproducteur, étant entendu que les droits humains incluent le droit d'être maître de sa sexualité, y compris de sa santé sexuelle et procréative, et d'en décider librement et de manière responsable, sans contrainte, discrimination ni violence ;

- 16. Demande aux États de prévenir, d'éliminer et de proscrire la violence, y compris le harcèlement sexuel, dirigée contre les femmes et les filles engagées dans la vie publique et politique, notamment les femmes occupant des postes de direction, les journalistes et les professionnelles des médias, et les défenseuses des droits humains, notamment de prendre des mesures concrètes pour prévenir les menaces, le harcèlement et la violence les visant, et de combattre l'impunité en garantissant que les auteurs de violations et d'atteintes, notamment de violences et de menaces de violences sexuelles et fondées sur le genre, y compris celles commises dans des environnements numériques, soient rapidement traduits en justice à l'issue d'enquêtes impartiales;
- 17. Demande instamment aux États d'assurer la participation pleine, égale et tangible des femmes, en prenant en compte la diversité de leurs situations et conditions, et, le cas échéant, des filles, à l'élaboration, à l'application, au suivi et à l'évaluation des politiques, programmes et autres initiatives dans le secteur de la justice et visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes et des filles;
- 18. Encourage les États à recueillir, à analyser et à diffuser systématiquement des données ventilées par sexe, par âge et selon d'autres critères pertinents, notamment, le cas échéant, les données administratives fournies par la police, la justice, le secteur de la santé et d'autres secteurs concernés, à envisager de mettre au point des méthodes pour la collecte des données, par exemple celles qui ont trait aux relations entre l'auteur des violences et la victime et le lieu des faits, sur toutes les formes de violences faites aux femmes et aux filles, y compris le harcèlement sexuel, notamment dans les environnements numériques, afin de suivre l'évolution de ces violences, avec le concours des services nationaux de statistique et, le cas échéant, en partenariat avec d'autres acteurs, y compris les autorités de police, en vue d'examiner et d'appliquer de manière efficace les lois, politiques et stratégies ainsi que les mesures de prévention et de protection, tout en préservant la vie privée des victimes et la confidentialité des données les concernant;
- 19. Exhorte la communauté internationale, y compris les organismes des Nations Unies et, en tant que de besoin, les organisations régionales et sous-régionales, à appuyer les initiatives nationales en faveur de l'autonomisation des femmes et des filles et de l'égalité des genres afin d'intensifier l'action menée au niveau international pour éliminer les violences faites aux femmes et aux filles au moyen, entre autres, de l'aide publique au développement ou d'une autre forme d'aide appropriée, qui pourrait par exemple consister à faciliter la mise en commun de directives, de méthodes et de bonnes pratiques, compte tenu des priorités nationales ;
- 20. Souligne qu'il faut prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'aucune personne travaillant dans le système des Nations Unies, y compris ses organismes, fonds, programmes et entités, ne soit impliquée dans une affaire de harcèlement sexuel, que subissent trop souvent les personnes qui sont touchées par une crise humanitaire, et salue les mesures prises par le système des Nations Unies à cet égard;
- 21. Souligne également qu'il est d'une importance cruciale de protéger toutes les personnes touchées par les crises humanitaires, en particulier les femmes et les enfants, de toute forme d'exploitation et d'atteintes sexuelles, notamment de celles commises par le personnel humanitaire, constate avec satisfaction que le Secrétaire

général est déterminé à mettre en œuvre en tous points la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles, souligne que les victimes et les rescapées doivent être au cœur des efforts déployés, prend note de l'adoption par le Comité permanent interorganisations des six principes fondamentaux concernant l'exploitation et les atteintes sexuelles, et encourage les États Membres à redoubler d'efforts pour prévenir et combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles et amener les auteurs à répondre de leurs actes ;

- 22. Souligne en outre qu'il faudrait, au sein du système des Nations Unies, allouer des ressources suffisantes à ONU-Femmes et aux autres organes, institutions spécialisées, fonds et programmes chargés de promouvoir l'égalité des genres, l'autonomisation des femmes et les droits humains des femmes et des filles, ainsi qu'à l'action menée dans tout le système pour prévenir et éliminer la violence dirigée contre les femmes et les filles, y compris le harcèlement sexuel, demande à l'ensemble des organismes des Nations Unies de mobiliser l'appui et les ressources nécessaires à cette fin, et prend note avec satisfaction à cet égard de la contribution de l'initiative Spotlight;
- 23. Souligne l'importance de la Base de données du Secrétaire général sur les violences à l'égard des femmes, remercie tous les États qui l'ont alimentée en fournissant des renseignements, notamment sur les politiques et régimes juridiques qu'ils ont mis en place pour éliminer ces violences et en aider les victimes, encourage vivement tous les États à communiquer régulièrement des renseignements actualisés pour la Base de données, et invite toutes les entités compétentes des Nations Unies à continuer d'aider les États qui en font la demande à réunir et à mettre régulièrement à jour l'information utile, ainsi qu'à faire connaître la Base de données à toutes les parties intéressées, y compris la société civile ;
- 24. *Invite* tous les organes, entités, fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que les institutions de Bretton Woods à redoubler d'efforts à tous les niveaux pour éliminer toutes les formes de violence dont les femmes et les filles sont la cible, et à mieux coordonner leurs travaux en vue de soutenir plus efficacement les activités menées au niveau national pour prévenir et éliminer le harcèlement sexuel;
- 25. *Prie* la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences de lui présenter un rapport annuel à ses soixante-seizième et soixante-dix-septième sessions ;
- 26. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-septième session, un rapport sur :
- a) Les renseignements communiqués par les organes, fonds et programmes et institutions spécialisées des Nations Unies au sujet des activités de suivi qu'ils auront menées en application de sa résolution 73/148 et de la présente résolution, y compris l'aide apportée aux États qui s'efforcent d'éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, notamment dans le contexte de la pandémie de COVID-19;
- b) Les renseignements communiqués par les États sur les activités de suivi qu'ils auront menées en application de la présente résolution;
- 27. Prie également le Secrétaire général de présenter oralement à la Commission de la condition de la femme, à ses soixante-cinquième et soixante-sixième sessions, un rapport reprenant les renseignements communiqués par les organes, fonds et programmes et institutions spécialisées des Nations Unies sur les dernières activités qu'ils auront menées pour donner suite aux résolutions 71/170 et 73/148 ainsi qu'à la présente résolution, et prie instamment ces entités d'apporter sans attendre leur contribution à ce rapport;

20-16262 **79/81**

28. Décide de poursuivre l'examen de la question de l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles à sa soixante-dix-septième session, au titre de la question intitulée « Promotion des femmes ».

Annexe

Séances informelles virtuelles convoquées afin d'entendre des déclarations liminaires et de tenir des dialogues interactifs au sujet du point 28 de l'ordre du jour (Promotion des femmes)

- 1. À la séance informelle virtuelle que la Commission a tenue dans la matinée du 9 octobre 2020, la Présidente du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentantes et représentants de l'Australie, de l'Union européenne, du Mexique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la France, de l'Afrique du Sud, de Malte, de l'Algérie et de l'Arabie saoudite.
- 2. À la même séance, la Sous-secrétaire générale et Directrice exécutive adjointe chargée des programmes du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentantes du Sénégal et de l'Union européenne.
- 3. À la même séance également, la Sous-Secrétaire générale et Directrice exécutive adjointe chargée de l'appui normatif, de la coordination du système des Nations Unies et des résultats des programmes de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentantes et représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Union européenne, du Mexique, de l'Espagne, de l'Afghanistan, de l'Éthiopie, de la République islamique d'Iran et du Japon.
- 4. À la même séance, la Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentantes et représentants de l'Allemagne, du Maroc, de la France, du Pakistan, du Japon, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Fédération de Russie, de l'Afghanistan et de l'Union européenne.
- 5. Toujours à la même séance, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentantes et représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des Pays-Bas, de Malte, de l'Italie, de la République de Corée et de l'Argentine.
- 6. À la séance informelle virtuelle que la Commission a tenue dans l'après-midi du 9 octobre, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences a répondu aux questions et observations des représentantes et représentants des pays suivants : Union européenne, Slovaquie, Colombie, France, Liechtenstein, Qatar, Namibie, Cuba, Mexique, Fédération de Russie, Irlande, Brésil, Nouvelle-Zélande, Canada, Suisse, Géorgie, Slovénie, Belgique, Maroc, Algérie, Suède (au nom des pays nordiques et baltes), Afghanistan et États-Unis d'Amérique.

20-16262 81/81